Année 1954. — N° 38. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 9 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Juillet 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 706).

2. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 706).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 706).

4. — Dépôt de rapports (p. 706).

5. — Dépôt d'un avis (p. 707).

6. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 707).

7. — Retrait de l'ordre du jour (p. 707).

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo (N°s 302, année 1953 et 33, année 1954; et n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 707).

Discussion générale: M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: adoption.

Article 2:

Amendement de M. Mama: M. Mama.

Sous-amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, le rapporteur, Mama, Monnet, président de la commission saisie pour avis, Antonini, président de la commission, Guiter. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3:

Amendement de M. Mama: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4:

Amendement de M. Mama, au deuxième alinéa: MM. Mama, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Mama, au dernier alinéa: MM. Mama, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5: M. le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Mama, au premier alinéa. — Adoption.

Amendement de M. Mama, au dernier alinéa: MM. le rapporteur, Guiter, Hazoumé, le président de la commission saisie pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6:

Amendement de M. Mama: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7:

Amendement de M. Mama: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Article réservé.

Article 8:

Amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur.

Article réservé.

Adoption successive des articles 9 à 12.

Article 13:

Amendement de M. Mama: adoption.

Amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, Laurin, le président de la commission, Guiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14:

Amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, Jacobson. — Adoption, au scrutin.

Article 7, précédemment réservé.

Retrait de l'amendement de M. Mama, au premier alinéa.

Amendement de M. Mama, au dernier alinéa: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 précédemment réservé.

Amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 15:

Amendement de M. Mama: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16: MM. le président de la commission saisie pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Article 17:

Amendement de M. Mama: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18: adoption.

Amendement de M. Mama, tendant à l'insertion d'un article 18 *bis*: MM. Mama, le président de la commission. — Adoption

Article 19: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la proposition (n° 227, année 1954), de MM. Alduy, Héline, Robert Léon, Nguyen Duy Thanh, Georges Oudard, Polycarpe, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris (p. 716).

Sur l'urgence: M. Cornet, vice-président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Urgence déclarée.

Discussion fixée à la présente séance.

10. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 170 et 219, année 1954; avis de la commission des affaires sociales; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 717).

M. Dardelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'avis: MM. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis, Theetten, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Bidet, président de la commission des relations extérieures; Barbé.

Adoption de l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

11. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Alduy, Héline, Robert Léon, Nguyen Duy Thanh, Georges Oudard, Polycarpe, Alfred Bour, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris (n° 227, année 1954) (p. 720).

MM. Bour, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, Griaule, Laurent-Eynac, Oudard.

Passage à la discussion de la proposition.

M. Laurent-Eynac.

Adoption de la proposition, au scrutin.

12. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le Gouvernement de l'Union indienne, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant (n°s 211 et 223, année 1954) (p. 722).

M. Héline, rapporteur de la commission des relations extérieures.

Passage à la discussion de la proposition.

Contre-projet de M. Barbé et les membres du groupe communiste.

Sur la prise en considération: MM. Barbé, le rapporteur, Antonini.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Adoption, au scrutin, de la proposition.

13. — Renvoi de l'ordre du jour: MM. le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures (p. 725).

14. — Dépôt d'un avis (p. 725).

15. — Dépôt de propositions (p. 725).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 725).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 725).

18. — Modifications à la composition de commissions (p. 726).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 725).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de MM. Alduy, Barbé, Héline, Robert Léon, Nguyen Duy Thanh, Georges Oudard, Polycarpe, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Schmitt, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris.

La proposition sera imprimée sous le n° 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

La commission demande la discussion d'urgence.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes (n° 8123).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Oudard un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition (n° 210, année 1954), de M. Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du

traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 173, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guiter, un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 137, année 1954) de MM. Legentilhomme, Fontanet, Antonini, Max André, Avinin, Ahidjo, Benamor, Bentounès, Hamroun, Morel, Ribéra, Michalet, Burkhardt, tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à une revision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée, dans le sens préconisé par les partisans de la stratégie périphérique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribéra un avis présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 59, année 1954) de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans les mesures relatives aux logis d'urgence, une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

L'avis sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

— 6 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe des paysans d'union sociale propose M. Reyt pour remplacer M. Galimand à la commission des affaires sociales;

Le groupe des républicains sociaux propose M. Repiquet pour remplacer M. Kaouza à la commission des affaires économiques; M. Habib-Deloncle pour remplacer M. Razafindrakoto à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

TOGO. — REORGANISATION DU CREDIT AGRICOLE ARTISANAL ET IMMOBILIER

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953, 33 et 62, année 1954).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières. Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 25 mars 1953, l'Assemblée de l'Union française a voté une motion préalable déposée par notre collègue M. Bidet tendant à suspendre la discussion de cette demande d'avis et à renvoyer l'affaire devant la commission des affaires financières jusqu'au moment où l'Assemblée de l'Union française se serait prononcée sur trois questions importantes inscrites à l'ordre du jour de diverses commissions.

La première de ces questions concernait la demande d'avis sur la proposition de loi déposée par M. Yacine Diallo, député, tendant à la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et à leur transformation en sociétés mutuelles de production rurale.

La deuxième concernait un certain nombre de propositions déposées sur le bureau de cette Assemblée et à l'étude devant la commission des affaires financières, sur les prérogatives de la Banque occidentale française en matière de privilège d'émission.

La troisième, enfin, concernait la délibération qui était devant la commission de politique générale de notre Assemblée, au sujet du Togo.

A l'heure actuelle, deux des trois problèmes évoqués par la motion préalable sont réglés par notre Assemblée. Seul reste pendant devant les commissions et l'Assemblée le problème du privilège d'émission accordé à la Banque occidentale française. La commission des affaires financières en a longuement délibéré et a pensé qu'en modifiant l'article 13 de l'avis qui nous est soumis dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, et qui porte le n° 33, nous avons pallié l'inconvénient de viser la banque en tant que banque et de ne parler que de l'institut d'émission.

De plus, notre collègue du Togo, M. Mama, a fait un certain nombre d'observations à la suite du dépôt du rapport. La commission des affaires financières a procédé à une deuxième lecture et adopté un certain nombre d'amendements qui tiennent compte des votes antérieurs de l'Assemblée sur la transformation des sociétés mutuelles de prévoyance en sociétés mutuelles de production rurale et sur le récent vote intervenu, dans notre Assemblée, sur le statut du Togo.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires financières a demandé à notre collègue M. Fousséni Mama, de déposer, en son nom, un certain nombre d'amendements. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion et d'accepter les amendements qui seront déposés et défendus par le représentant du Togo.

M. le président. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Outre les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, des prêts agricoles, artisanaux et immobiliers peuvent être accordés par les soins du fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo prévu à l'article 2 du décret du 3 novembre 1934. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les prêts agricoles sont réservés aux sociétés de prévoyance, à leurs adhérents, ainsi qu'aux coopératives agricoles autochtones.

« Aucune demande de prêt déposée par un adhérent d'une société de prévoyance ne pourra être prise en considération si le conseil d'administration de cette société n'a, au préalable, examiné les garanties offertes et accordé son avis favorable.

« Les sociétés de prévoyance pourront également accorder leur garantie aux prêts consentis à leurs adhérents par le fonds commun. Elles sont, dans ce cas, autorisées à stipuler que les sommes provenant de la réalisation du prêt seront déposées dans leur caisse, à charge pour elles de les mettre à la disposition de l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins et tout en en contrôlant l'emploi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant à rédiger comme suit le premier et le deuxième alinéa de l'article 2:

« Les prêts agricoles sont réservés aux sociétés mutuelles de production rurale, aux sociétés de prévoyance en attendant leur transformation, à leurs adhérents, ainsi qu'aux coopératives agricoles autochtones et à leurs adhérents.

« Aucune demande de prêt déposée par un adhérent des organismes visés au paragraphe précédent ne pourra être prise en considération si le conseil d'administration de la société ou de la coopérative n'a, au préalable, examiné les garanties offertes et accordé son avis favorable. »

Le reste de l'article sans changement.

La parole est à M. Mama pour soutenir son amendement.

M. Mama. L'article 2 prévoit que les prêts agricoles sont réservés aux sociétés de prévoyance, à leurs adhérents, ainsi qu'aux coopératives agricoles autochtones.

C'est pour définir plus nettement la part faite aux coopératives que nous vous proposons cette nouvelle rédaction de l'article 2.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à supprimer le mot « autochtones ».

La parole est à M. Le Brun Kéris pour soutenir son sous-amendement.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis.* La commission de l'agriculture a estimé qu'il convenait de supprimer dans cet article 2, comme d'ailleurs dans quelques autres articles où, par la suite, nous retrouverons un amendement parallèle, le mot « autochtones ». En effet, elle a considéré qu'il pouvait exister dans un territoire des coopératives mixtes ou des plantations d'origine européenne et qu'il serait dommage de les mettre en concurrence avec la coopérative existante alors que l'intérêt général voudrait que tous fussent réunis dans le même organisme.

Pour ces raisons, à la demande d'un certain nombre de nos collègues de la commission de l'agriculture, nous suggérons la suppression de l'adjectif « autochtones ».

M. le président. Monsieur Le Brun Kéris, entendez-vous supprimer le mot « autochtones » dans l'ensemble du projet ?

M. le rapporteur pour avis. Je ne puis vous affirmer, monsieur le président, que sur l'ensemble du projet nous demanderons cette suppression, mais pour l'article 2, certainement.

Nous saisirons l'Assemblée en temps utile des sous-amendements que nous désirons présenter.

M. le rapporteur. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au nom de la commission dont je suis rapporteur, je me vois dans l'obligation de repousser le sous-amendement de notre collègue M. Le Brun Kéris. La commission des affaires financières, étant donné que le but de cette demande d'avis est de permettre au crédit agricole de faire des prêts pour l'amélioration de l'habitat et d'une façon générale — c'est l'esprit du texte — de l'habitat autochtone, considère qu'il est plus sage de réserver le plus grand crédit possible aux autochtones; c'est la raison de la rédaction de notre texte.

Au nom de la commission des affaires financières, je suis obligé de maintenir le texte qui vous a été soumis.

M. le président. La parole est à M. Mama.

M. Mama. Je suis d'accord avec mon collègue M. Cazelles pour maintenir le mot « autochtones »; le territoire du Togo présente la particularité de ne compter que fort peu d'Européens. Comme le rappelait, dans son dernier exposé, notre collègue, M. Charles-Cros, il existe 1 p. 1.000 de population européenne. Le crédit agricole et artisanal que nous défendons aujourd'hui est strictement réservé aux indigènes; il n'y a d'ailleurs pas de colons dans le territoire. Je considère donc qu'il n'y a pas discrimination à maintenir le mot « autochtones », et à permettre à cet organisme de servir en totalité aux indigènes.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet, *président de la commission saisie pour avis.* Ce qui a inspiré la commission de l'agriculture dans l'amendement qu'a défendu M. Le Brun Kéris et qui tend à supprimer le mot « autochtones », ce n'est pas tellement le cas particulier du Togo, ni le fait de savoir s'il existe beaucoup ou peu d'Européens installés au Togo; nous pensons que, pour l'avenir, la législation faite pour les territoires d'outre-mer doit supprimer toute discrimination raciale et qu'il convient de créer des institutions au bénéfice de la production agricole, qu'elle soit assurée par des Africains ou par des Français d'origine métropolitaine.

La commission de l'agriculture est logique avec elle-même lorsqu'après avoir déposé des textes qui tendent à transformer les sociétés de prévoyance, de sociétés obligatoires pour les autochtones en sociétés de production agricole ouvertes à tous, y compris aux Européens installés dans l'outre-mer, elle cherche à rendre cette conception valable, non seulement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, mais également au Togo, même si, actuellement, la question n'est pas posée. Dans le texte qui nous est proposé, il est prévu que le fonds commun de prévoyance doit dispenser des crédits pour l'agriculture, l'artisanat ou l'habitat mais des crédits destinés à une politique générale, puisque ces fonds de prévoyance ne résultent plus simplement des cotisations versées par les indigènes — ce qui, évidemment, obligerait à les réserver à des autochtones — mais d'après l'article 13 du texte, de subventions d'un caractère beaucoup plus général; il faut alors prendre une acception générale et permettre à cet organisme nouveau d'ouvrir des crédits à ceux qui concourent à la mise en valeur du territoire, que ce soit sur le plan agricole et artisanal, ou sur celui de l'habitat. En conséquence il ne convient pas de conserver ce terme « autochtones », qui a l'air d'opposer les uns aux autres. Si, en fait, comme le disait le représentant du Togo, il n'y a pas, dans ce territoire, d'Européens, personne n'en profitera et nous aurons adopté un texte d'acception large, ce que nous estimons souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission.* Je voudrais répondre en quelques mots à l'argumentation de M. le président de la commission de l'agriculture.

La commission des affaires financières ne désire pas établir de distinction entre l'élément autochtone et l'élément européen du Togo.

M. le président de la commission de l'agriculture a fait allusion à certaines ressources nouvelles auxquelles nous faisons appel pour augmenter les ressources des fonds de crédits agricole et immobilier. Il est certain qu'en ce qui concerne les prêts immobiliers nous ne faisons aucune distinction entre l'élément autochtone et l'élément européen, il n'est plus alors question de réserver les fonds aux coopératives agricoles autochtones. Mais en ce qui concerne les prêts agricoles — et M. Mama Fousseni, représentant du Togo, vient de le répéter, le Togo a une vocation spécifiquement agricole — la commission des affaires financières préfère les réserver aux coopératives agricoles autochtones. Nous maintenons donc notre opposition à l'amendement déposé par la commission de l'agriculture, tout en nous en excusant auprès d'elle, opposition qui, je le répète, est simplement due au fait que nous établissons une distinction entre les prêts agricoles et immobiliers.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

La parole est à M. Guiter, pour expliquer son vote.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je me permets, au nom de mon groupe, d'appuyer très fermement l'amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture par mon ami M. Le Brun Kéris. Cela pour les raisons exposées par M. le président Monnet et aussi parce que le fait qu'il y a peu d'Européens au Togo, ne doit en aucune manière nous influencer en la matière. Même s'il n'y en avait qu'un seul, il n'y aurait pas de raison d'interdire à cet Européen, surtout s'il fait partie d'une coopérative mixte, de bénéficier des prêts du crédit agricole. S'il n'y a que des autochtones, ce sera parfait, mais ce n'est pas la peine de limiter aux autochtones seuls le droit aux prêts du crédit agricole.

Pour toutes ces raisons, mon groupe votera l'amendement de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement déposé par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture et repoussé par la commission des affaires financières.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Mama, modifié par le sous-amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 2:

« Art. 2. — Les prêts agricoles sont réservés aux sociétés mutuelles de production rurale, aux sociétés de prévoyance en attendant leur transformation, à leurs adhérents, ainsi qu'aux coopératives agricoles et à leurs adhérents.

« Aucune demande de prêt déposée par un adhérent des organismes visés au paragraphe précédent ne pourra être prise en considération si le conseil d'administration de la société ou de la coopérative n'a, au préalable, examiné les garanties offertes et accordé son avis favorable.

« Les sociétés de prévoyance pourront également accorder leur garantie aux prêts consentis à leurs adhérents par le fonds commun. Elles sont, dans ce cas, autorisées à stipuler que les sommes provenant de la réalisation du prêt seront déposées dans leur caisse, à charge pour elles de les mettre à la disposition de l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins et tout en en contrôlant l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les prêts agricoles susceptibles d'être consentis par le fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo sont de trois sortes:

« 1° Des prêts à court terme, dont la durée totale ne doit pas dépasser celle de l'opération agricole en vue de laquelle ils sont consentis, l'opération devant, en principe, être réalisée et terminée dans un délai qui n'excède pas celui de la campagne agricole;

« 2° Des prêts à moyen terme pour l'achat de matériel ou de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration d'exploitations agricoles à rendement relativement rapproché.

« Ces prêts sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans, suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du commissaire de la République;

« 3° Des prêts à long terme destinés à faciliter:

« L'acquisition des terrains incultes en vue de leur mise en valeur agricole;

« La construction et l'équipement de bâtiments d'exploitation;

« L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantation d'arbres à rendement éloigné, etc.):

« Ces prêts sont remboursables dans un délai qui ne peut dépasser quinze ans suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du commissaire de la République. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Mama, tendant à l'article 3, au 4e alinéa, après les mots: « arrêté du commissaire de la République », ajouter les mots: « après avis de l'assemblée territoriale ».

« Par voie de conséquence, effectuer la même adjonction:

« A l'article 3 (dernier alinéa), à l'article 4 (1er alinéa), à l'article 8 (3e alinéa), à l'article 9 (2e alinéa), à l'article 12 (4e alinéa). »

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à aligner le texte que nous présentons aujourd'hui sur le vote intervenu la semaine dernière, à propos du statut du Togo.

La commission des affaires financières accepte l'amendement de M. Mama.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Chaque demande de prêt agricole sera présentée dans les formes fixées par arrêté du commissaire de la République après avis de l'assemblée territoriale. Les prêts individuels à court et à moyen terme donneront obligatoirement lieu à la fourniture par l'emprunteur de garanties particulières: caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, hypothèques, aval de la société de prévoyance.

« Les prêts individuels à long terme comportent obligatoirement l'aval de la société de prévoyance et, toutes les fois que cette garantie sera susceptible d'être instituée, une inscription hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs immeubles de l'emprunteur.

« Le montant maximum des prêts à court terme, à moyen terme et à long terme en matière agricole est fixée par arrêté du commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama tendant, à l'article 4, dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots: « de la société de prévoyance », par les mots: « de l'un des organismes prévus à l'article 2 ».

La parole est à M. Mama pour soutenir son amendement.

M. Mama. La société de prévoyance va bientôt disparaître avec la réorganisation des sociétés mutuelles de production rurale.

C'est pourquoi nous voulons, compte tenu de ces circonstances, remplacer les mots « société de prévoyance » par « de l'un des organismes prévus à l'article 2 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Mama tendant, au même article et au dernier alinéa, après les mots: « par arrêté du commissaire de la République », à ajouter les mots: « pris en conseil de Gouvernement ».

La parole est à M. Mama pour soutenir son amendement.

M. Mama. Pour la même raison qu'a invoquée tout à l'heure M. Cazelles, à savoir: pour tenir compte de la modification des statuts qui va intervenir bientôt dans les institutions du Togo, nous préférons associer le conseil de gouvernement à la répartition du crédit agricole et artisanal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Avant de mettre aux voix l'article 4, modifié par les amendements que vous venez d'adopter, j'en redonne lecture:

« Art. 4. — Chaque demande de prêt agricole sera présentée dans les formes fixées par arrêté du commissaire de la République après avis de l'assemblée territoriale. Les prêts individuels à court ou moyen terme donneront obligatoirement lieu à la fourniture, par l'emprunteur, de garanties particulières: caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, hypothèques, aval de la société de prévoyance.

« Les prêts individuels à long terme comportent obligatoirement l'aval de l'un des organismes prévus à l'article 2 et, toutes les fois que cette garantie sera susceptible d'être instituée, une inscription hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs immeubles de l'emprunteur.

« Le montant maximum des prêts à court terme, à moyen terme et à long terme en matière agricole est fixé par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouverne-

ment, sur proposition du conseil d'administration du fonds commun. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les prêts aux sociétés de prévoyance et aux coopératives autochtones seront faits par le fonds commun, avec intérêts. Ils auront pour objet de permettre à ces organismes d'acheter du matériel en vue de le céder sans bénéfice à leurs adhérents ou bien de s'équiper eux-mêmes en moyens de production.

« Les coopératives autochtones auront des statuts conformes à des statuts types homologués par arrêté du commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun des S. I. P., arrêté qui devra intervenir dans les trois mois à partir de la publication du présent décret. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je tiens à préciser que la commission de l'agriculture demande la suppression du mot « autochtones » après le mot « coopératives ». Puisque l'Assemblée a adopté la suppression de ce mot dans l'article 2, il faut le supprimer dans tous les articles où il figure.

M. le président. Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour admettre ce point de vue, en raison du fait qu'elle a déjà pris une décision dans ce sens ? (*Marques d'assentiment.*)

Je suis d'ailleurs saisi d'un premier amendement de M. Mama, qui est de nature à vous donner satisfaction.

Il tend, à l'article 5, à rédiger comme suit le début du premier alinéa:

« Les prêts aux sociétés mutuelles de prévoyance rurale ou aux sociétés de prévoyance et aux coopératives seront faits par le fonds commun avec intérêts. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement, présenté par M. Mama, tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« Les coopératives auront des statuts conformes à des statuts-type homologués par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement et en application des lois et décrets sur la coopération, arrêté qui devra intervenir dans les trois mois à partir de la publication du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, dans le texte du rapport, il était indiqué que « les coopératives auront des statuts conformes à des statuts types homologués par arrêté du commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance ».

La commission des affaires financières a considéré que ces statuts types devaient être homologués par arrêté du commissaire de la République, mais elle a estimé également que cet arrêté devrait être pris en conseil de Gouvernement, suivant la nouvelle formule; que le conseil d'administration du fonds commun des S. I. P. n'aurait pas à intervenir dans leur rédaction et que ces statuts devaient être conformes aux lois et décrets sur la coopération. En effet, si nous avions maintenu la rédaction primitive, le conseil d'administration du fonds commun aurait pu demander au commissaire de la République de prendre un arrêté qui soit en contradiction avec les lois et décrets sur la coopération. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande de voter cet amendement.

M. Jean Guiter. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. L'amendement de notre collègue Mama Fousseni est une occasion pour nous de déplorer une fois de plus que les résolutions adoptées par notre Assemblée en matière de coopération agricole n'aient été suivies d'aucun effet de la part du Gouvernement. Jusqu'à présent, et à tout moment, nous constatons l'absence regrettable d'un statut valable de la coopération pour les territoires d'outre-mer. A plusieurs reprises — et je ne veux pas refaire l'historique de cette question — notre Assemblée a marqué son point de vue en matière de coopération agricole. L'année dernière, à la suite d'un remarquable rapport de notre excellent collègue M. Cazelles, nous avons, à l'unanimité, pris une décision sur le statut de la coopération agricole dans les territoires d'outre-mer. Malgré nos efforts, la question n'a pas avancé d'un pas.

A aucun moment, nous ne sommes parvenus à faire adopter le projet de décret sur lequel on nous avait demandé notre avis, avis dont on s'est empressé de ne pas tenir compte. Chaque fois que nous envoyons un avis en cette matière, on nous retourne, sur le même problème, une autre demande d'avis, un peu différemment rédigée. La première fois, on nous avait demandé un avis sur l'ensemble du statut de la coopération agricole dans les territoires d'outre-mer, nous l'avons donné; quelque temps après, on nous a demandé un avis sur le statut de la coopération en général, mais simplement pour l'Afrique occidentale française. Nous avons renvoyé le Gouvernement à notre précédente résolution. Depuis lors, et malgré d'innombrables réunions, nous perdons notre temps à répéter toujours les mêmes choses. Et nous n'avons toujours pas abouti. Cette question reviendra certainement, et très prochainement, devant notre Assemblée.

Mais je tenais dès à présent à souligner combien il est regrettable de constater cette absence perpétuelle de décisions en matière de coopération agricole dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande la permission d'abandonner pour quelques instants mon rôle de rapporteur de la commission des affaires financières et de me souvenir, comme l'a rappelé mon ami M. Guiter, que j'ai été en effet rapporteur du projet de décret concernant la coopération agricole dans les territoires d'outre-mer.

Je joins mes regrets à ceux de mon excellent ami M. Guiter pour constater une fois de plus que le Gouvernement n'a pas tenu compte de notre avis. Je voudrais également signaler que le grand conseil de l'Afrique occidentale française, au mois de mars 1954, si mes souvenirs sont exacts, a émis un vœu qu'il a adressé au Gouvernement, l'invitant à prendre un décret en s'inspirant des décisions prises et de l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française.

J'associe mes regrets à ceux de M. Guiter et je souhaite que d'ici peu un texte nouveau soit publié par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je voudrais rappeler à l'Assemblée la conséquence grave de cette carence du Gouvernement, quand il s'agit de prendre un décret. Cela permet en effet à certaines coopératives « d'écumer » les territoires. (*Très bien! très bien!*) C'est ainsi que le Dahomey a été « écumé » d'environ 100 millions de francs C. F. A., récemment. Personnellement, en 1952, je me suis opposé, bien en vain, au vote d'un aval de 50 millions de francs C. F. A. pour cette coopérative. L'aval fut voté malgré moi, le 24 décembre. En janvier, la coopérative a touché 25 millions sur les 50 votés, alors qu'elle avait déjà un déficit de 16 millions et demi de francs C. F. A. qu'on nous avait caché.

Au mois d'avril, le haut commissaire a été alerté. Il a envoyé un de ses chefs de cabinet se rendre compte que, malheureusement, c'est moi qui avais raison! On veut encore que nous renflouions cette coopérative dont on ne connaît même pas le déficit exact. Nous avons eu à nous en occuper à la dernière session ordinaire d'avril et nous avons posé au Gouvernement la question de savoir à combien se montait le déficit de la coopérative du Dahomey; il n'a pas été capable de nous l'indiquer. Nous croyons que le déficit se monte à 100 millions de francs C. F. A. C'est beaucoup pour un petit territoire comme le Dahomey, qui vit péniblement! Nous avons donc demandé le dépôt de bilan de la coopérative par un vote émis à une très forte majorité. Sur 42 votants, 29 demandèrent le dépôt du bilan et 12, fidèles aux dirigeants des coopératives, pour des raisons que nous ignorons, sollicitèrent le renflouement d'une coopérative qui a fait preuve d'incapacité. Le chef du territoire m'ayant mis en face de mes responsabilités et m'ayant demandé de faire revenir les votants sur leur décision, l'assemblée a émis un second vote: nous n'étions plus que trente-six votants, sur lesquels vingt-quatre proposaient le dépôt du bilan, ce qui équivalait, dans notre esprit, à la mise en faillite de la coopérative; restaient toujours douze fidèles partisans du renflouement

ment. Jusqu'à présent, nous n'avons rien obtenu — si ce n'est que j'ai été traité de « fossoyeur de coopératives » — (*Sourires*), et qu'on a essayé de se venger sur ma famille de mon opposition à un organisme qui n'avait plus la confiance de nos paysans. Je serais donc très heureux qu'un jour fût donné aux coopératives un statut permettant une saine gestion.

J'ajoute que l'un des deux des dirigeants de la coopérative qui avaient été inquiétés et même emprisonnés, avait écrit, le 19 mars dernier, une lettre reconnaissant que des fautes avaient été commises par la direction, par l'administration et par des tiers. En effet, l'administration était en faute, ayant demandé à l'assemblée territoriale de voter un aval pour des sommes importantes alors que l'inspecteur des coopératives ne contrôlait rien et laissait, par sa carence, les mains libres aux dirigeants des coopératives. C'est ce qui a permis à certains d'entre eux de voler les paysans du Dahomey et d'écumer dans mon territoire 200 millions de francs métropolitains. De plus, certains dirigeants de cette coopérative n'étaient pas des innocents: l'un avait été condamné à dix-huit mois de prison pour abus de confiance, l'autre à trois mois pour émission de chèques sans provision. C'est peut-être là, pour certains, des titres suffisants pour obtenir la direction des coopératives en Afrique noire! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Après M. Guiter et M. Cazelles, j'insiste au nom de la commission de l'agriculture pour que le Gouvernement prenne enfin position sur le statut juridique des coopératives agricoles.

Cette commission a déposé, ce matin, un projet de résolution qui vous sera soumis prochainement, rappelant le vote par nous émis le 24 juillet de l'année dernière, vote resté sans effet et qui demandait instamment au Gouvernement l'abandon de cette attitude passive, source des abus justement signalés par M. Hazoumé. Il est intolérable que, cette situation se perpétuant, on laisse désarmées les populations d'outre-mer en face de certaines personnalités dont l'esprit « coopératif » se borne à la recherche du profit personnel.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Jean Guiter. Ce sont d'ailleurs des coopératives fictives.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je remercie, par conséquent, M. Guiter d'avoir, à propos de ce débat, évoqué une question qui dépasse de beaucoup l'objet de nos délibérations et qui nous permet de préciser les intentions de cette Assemblée devant cette véritable carence du Gouvernement sur un problème aussi important pour l'avenir agricole de nos territoires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le second amendement de M. Mama sur l'article 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*).

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les deux amendements de M. Mama, et dont je redonne lecture:

« Art. 5. — Les prêts aux sociétés mutuelles de prévoyance rurale (S. M. P. R.) ou aux sociétés de prévoyance et aux coopératives seront faits par le fonds commun, avec intérêts. Ils auront pour objet de permettre à ces organismes d'acheter du matériel en vue de le céder sans bénéfice à leurs adhérents ou bien de s'équiper eux-mêmes en moyens de production.

« Les coopératives auront des statuts conformes à des statuts type homologués par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement et en application des lois et décrets sur la coopération, arrêté qui devra intervenir dans les trois mois à partir de la publication du présent décret ».

(*L'article 5, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le taux d'intérêt des prêts est fixé par arrêté du commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant, après les mots: « par arrêté du commissaire de la République », à ajouter les mots: « en conseil du gouvernement » et, par voie de conséquence, à effectuer la même adjonction à l'article 8 (premier et dernier alinéa), et à l'article 12 (deuxième alinéa).

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mama.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié, dont je redonne lecture:

« Le taux d'intérêt des prêts est fixé par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration du fonds commune ».

(*L'article 6, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Des prêts immobiliers peuvent être consentis par le fonds commun pour la construction sous réserve que le demandeur ne soit pas déjà propriétaire d'un immeuble bâti. Ils peuvent être en outre consentis pour les réparations de l'immeuble à usage d'habitation dont le demandeur est propriétaire.

« Aucun versement de prêts immobiliers ne sera effectué si le demandeur n'a au préalable obtenu un titre provisoire concernant le terrain sur lequel il envisage de bâtir et s'il n'a fait constater un début de mise en valeur en vue de faciliter l'immatriculation dudit terrain.

« Toute demande de prêt immobilier sera accompagnée des plans et devis de construction de nature à renseigner le conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance. »

Je suis saisi sur cet article d'un premier amendement présenté par M. Mama, tendant, au premier alinéa, après les mots: « d'un immeuble bâti », à ajouter les mots: « dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. le rapporteur pour avis. Je précise que cet amendement se réfère à un paragraphe de l'article 8 dont, au nom de la commission de l'agriculture, j'ai demandé la suppression; cet amendement n'est qu'une conséquence de ceux déposés par la même commission visant les articles 13 et 14.

Je vous demande, monsieur le président, ainsi qu'à mes collègues, de réserver, pour la clarté du débat, cet aspect du problème jusqu'au moment où nous aurons discuté le fond de la question, c'est-à-dire les articles 13 et 14 dont la non adoption entraînerait la revision de ces paragraphes, pour des raisons purement formelles.

M. le président de la commission. La commission accepte de réserver la discussion de l'article 7.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la réserve de l'article 7.

(*L'article 7 est réservé.*)

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Chaque demande de prêt immobilier sera présentée dans les formes fixées par arrêté du commissaire de la République.

« Tout prêt immobilier donnera droit à inscription hypothécaire de premier rang au profit du fonds commun, toutes les fois que cette garantie sera susceptible d'être constituée.

« Un montant maximum des prêts immobiliers sera fixé chaque année par arrêté du commissaire de la République.

« Le taux d'intérêt de ces prêts est fixé par arrêté du commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun; il ne pourra cependant dépasser de plus de 2 p. 100 le taux maximum auquel le fonds commun se sera lui-même procuré ses ressources. »

Je suis saisi d'un amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, par M. Le Brun Kéris et demandant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Le Brun Kéris pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je fais la même demande que pour l'article 7. C'est exactement la même question, conséquence des articles 13 et 14; si l'on admet nos modifications aux articles 13 et 14, la modification entraînée sera purement textuelle.

M. le président de la commission. La commission accepte de réserver l'article 8.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 8 est réservé. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les logements à construire devront rentrer dans le cadre du plan d'aménagement de la localité où leur construction est envisagée.

« Ces logements seront du type familial à bon marché, destinés à la jouissance personnelle du demandeur et conformes aux normes établies par le commissaire de la République. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans le même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 10. — Les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur ou un tâcheron agréé par le conseil d'administration du fonds commun avec lequel l'emprunteur aura passé un contrat approuvé par le conseil d'administration du fonds commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le versement du prêt accordé sera opéré par tranches sur l'ordre du directeur du fonds commun après présentation par l'emprunteur des situations de travaux établies par son entrepreneur. Le montant de chacune de ces tranches ne devra pas excéder celui de la situation de travaux correspondante. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des prêts à moyen terme, d'une durée ne pouvant pas dépasser 5 ans au maximum, peuvent être consentis par le fonds commun aux artisans pour l'amélioration de leurs entreprises.

« Chaque demande de prêt artisanal sera présentée dans les formes fixées par arrêté du commissaire de la République.

« Les prêts artisanaux donneront lieu à fourniture par l'emprunteur de garantie particulière: caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, hypothèque ou assurance-vie.

« Le montant maximum des prêts artisanaux sera fixé chaque année par arrêté du commissaire.

« Le taux de ces prêts ne pourra dépasser celui des prêts accordés en matière agricole tel qu'il est déterminé à l'article 6 du présent décret. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Les ressources du fonds commun proviennent:

« 1° De la quote-part versée par les sociétés de prévoyance, dont le montant est fixé chaque année par le commissaire de la République avant la clôture de l'exercice en cours, et dont le maximum ne pourra dépasser le dixième des cotisations en espèces de chaque société;

« 2° De la totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique occidentale et affectées conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929;

« 3° De la totalité des revenus des parts bénéficiaires de la Banque de l'Afrique occidentale attribuées au territoire du Togo;

« 4° De la totalité des revenus des actions de la Banque commerciale africaine et des sommes provenant des récupérations sur les coobligés de la Banque commerciale africaine;

« 5° Des subventions de l'Etat, du territoire, ainsi que des dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature;

« 6° Du produit des emprunts contractés auprès des organismes publics ou semi-publics;

« 7° Du remboursement des prêts ainsi que des intérêts produits par eux;

« 8° Des revenus des biens fonds et valeurs du fonds commun et d'une façon générale des produits de toutes les opérations qu'il est appelé à traiter. »

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1er:

« 1° De la quote-part versée par les sociétés mutuelles de prévoyance rurale ou par les sociétés de prévoyance, dont le montant est fixé chaque année par arrêté du commissaire de la République, après avis de l'assemblée territoriale. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant, au paragraphe 3°, à remplacer les mots: « la banque de l'Afrique occidentale », par les mots: « l'institut d'émission ».

La parole est à M. Le Brun Kéris pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Nous venons de nous mettre d'accord, avec M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires financières, sur une nouvelle rédaction: « la banque d'Afrique occidentale française en tant qu'institut d'émission », remplaçant mon amendement et le texte primitif.

Nous avons voulu par là marquer qu'il ne s'agit aucunement de préjuger du fond de la question — le privilège de l'émission de la banque de l'Afrique occidentale ou de tout autre institut d'émission. Mais nous étions obligés de nommer l'institut d'émission fonctionnant actuellement, car, disant seulement, comme dans mon amendement: « l'institut d'émission », un tel institut n'ayant pas les ristournes auxquelles il est fait allusion, le texte n'avait rigoureusement aucun sens. C'est pourquoi je me rallie très volontiers à la suggestion de mes collègues de la commission des affaires financières, étant précisé en quel sens, d'un commun accord, nous l'entendons.

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais poser une question à la commission: si par hasard, demain, la banque de l'Afrique occidentale n'était plus institut d'émission, le vote de cet amendement ne constituerait-il pas un précédent ?

M. le président de la commission. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a bien posé le problème. Un institut d'émission tel que nous le concevons n'aura pas de redevances à payer, alors qu'un organisme bancaire chargé de l'émission en aura, quel qu'il soit: B. A. O., B. N. C. I. ou autre. C'est pourquoi nous avons précisé ne préjuger en rien de la décision de l'Assemblée de l'Union française, du Parlement et du Gouvernement quant à la dévolution future de l'émission en Afrique noire. Pour le moment, c'est la banque de l'Afrique occidentale qui est chargée de l'émission, et nous précisons: « en tant qu'institut d'émission ». Si, demain, c'est un autre organisme bancaire, et si c'est un institut d'émission national — comme certains le proposent — celui-ci n'ayant pas de redevances à payer, ce sera une ressource qui manquera au crédit agricole; mais nous sommes d'accord avec l'interprétation donnée par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. En conséquence, nous vous demandons de vous rallier à l'amendement de cette commission, modifié par celui de la commission des affaires financières.

M. le président. Le texte de l'amendement modifié serait donc le suivant:

« 2° De la totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique occidentale en tant qu'institut d'émission et affectées conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929. »

M. Jean Guiter. Me serait-il permis de demander, au nom de mon groupe, à M. le président de la commission des affaires financières, s'il accepterait ce texte de conciliation: « en tant qu'institut actuel d'émission » ?...

M. le président de la commission. Je m'excuse de ne pouvoir déférer au désir de M. Guiter, mais en adoptant « en tant qu'institut actuel d'émission », nous retombons dans le danger que j'ai signalé et qu'a bien compris la commission de l'agriculture. Si, demain, est créé un institut national d'émission, nous n'aurons plus de redevances; c'est pourquoi nous ne voulons pas préjuger de la décision qui interviendra aussi bien

dans cette Assemblée qu'au Parlement. J'assure M. Guiter que nous avons pris toutes les précautions. Dans notre esprit, il s'agit de ne pas engager l'Assemblée dans l'organisme qui sera chargé de l'émission en Afrique noire et nous ne voulons en aucune façon, aujourd'hui, préjuger de ce qui sera décidé ultérieurement dans le principe de l'émission dévolue à un organisme ou institut quelconque.

Je demande donc à M. Guiter de ne pas insister pour le maintien de son sous-amendement.

M. le président. Mais M. Guiter n'a pas déposé de sous-amendement.

M. Jean Guiter. J'ai fait une simple observation.

M. Pierre-Louis Berthaud. M. Guiter a posé une question, c'est tout.

M. Jean Guiter. J'avais proposé une rédaction nouvelle sans insister autrement.

M. Laurin. Et en quoi cette rédaction nouvelle gêne-t-elle la commission ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Qu'apporte-t-elle de nouveau ?...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission de l'agriculture, l'adjonction proposée par M. Guiter n'apporte rien au texte. En revanche, elle présente un inconvénient. En effet, comme l'a dit M. le président de la commission, dans un laps de temps très restreint le problème de l'émission en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française venait en discussion et si le Gouvernement, après l'avis de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, prenait la décision — envisageons l'hypothèse — de confier l'institut d'émission à la B. N. C. I., le mot « actuel » obligerait à un nouveau changement et au renvoi du texte devant nous pour supprimer le mot « actuel », car, à partir de ce moment-là, la B. N. C. I. ne serait pas imposée de cette redevance. En conséquence, le mot « actuel » ne me paraît pas d'une importance considérable et il vaut mieux laisser le texte tel qu'il est, qui me paraît plus clair et plus net.

M. le président. Nous en reviendrons donc à l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13, tel qu'il se trouve modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

« Art. 13. — Les ressources du fonds commun proviennent:

« 1° De la quote-part versée par les sociétés mutuelles de prévoyance rurale ou par les sociétés de prévoyance, dont le montant est fixé chaque année par arrêté du commissaire de la République, après avis de l'assemblée territoriale, avant la clôture de l'exercice en cours, et dont le maximum ne pourra dépasser le dixième des cotisations en espèces de chaque société;

« 2° De la totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique occidentale en tant qu'institut d'émission, et affectées conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929;

« 3° De la totalité des revenus des parts bénéficiaires de la Banque de l'Afrique occidentale attribuées au territoire du Togo;

« 4° De la totalité des revenus des actions de la Banque commerciale africaine et des sommes provenant des récupérations sur les coobligés de la Banque commerciale africaine;

« 5° Des subventions de l'Etat, du territoire, ainsi que des dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature;

« 6° Du produit des emprunts contractés auprès des organismes publics ou semi publics;

« 7° Du remboursement des prêts ainsi que des intérêts produits par eux;

« 8° Des revenus des biens fonds et valeurs du fonds commun et d'une façon générale des produits de toutes les opérations qu'il est appelé à traiter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — La partie des ressources déterminées à l'article précédent qui sera affectée aux activités de crédit sera répartie entre les trois branches: agricole, immobilière, artisanale, suivant un pourcentage fixé par le commissaire de la République, sur proposition du conseil d'administration et avis de l'assemblée territoriale. Cette répartition n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Ce pourcentage ne pourra être modifié que dans les mêmes formes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à remplacer l'article 14 par le texte suivant:

« Art. 14. — Les sommes affectées aux prêts immobiliers et artisanaux ne pourront être prélevées que sur les ressources visées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 13. »

La parole est à M. Le Brun Kéris pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous touchons, je crois, au point le plus important de cette discussion des amendements, car, jusqu'ici nous étions surtout en débat sur des questions de rédaction — et quand je dis « en débat », les termes sont un peu forts puisque nous étions, pratiquement, à peu près tous d'accord. Cette fois-ci nous nous heurtons à une véritable difficulté, qui oppose la commission des affaires financières à la commission de l'agriculture. Cette dernière estime, en effet, que le texte, tel qu'il a été établi par la commission des affaires financières, est d'une excessive rigidité. Ce texte prévoit qu'au début de l'année sera fixé pratiquement *ne varietur* le pourcentage des prêts à accorder à chacune des branches: prêts immobiliers d'une part, prêts agricoles d'autre part. Mais ce texte est apparemment satisfaisant, et semble de nature à préserver les intérêts agricoles, et je rends hommage, sur ce point, à M. le rapporteur de la commission des affaires financières. Ce texte, dis-je, à première vue, me paraît devoir préserver les intérêts agricoles qui risquent toujours, étant donné la façon dont se pose, par exemple, le problème du logement, d'être lésés; il peut donc être opportun de déterminer à l'avance le pourcentage qui ne pourra être dépassé. Mais, si l'on considère ce texte du point de vue de la technique financière, j'ai l'impression qu'il présente, en réalité, un grave inconvénient, car il ne tient pas compte de deux choses: d'une part, la plus grande partie des ressources dont disposera le territoire est extrinsèque au territoire, c'est-à-dire provient d'organismes pourvus de règles de fonctionnement qui leur sont propres, règles qui ne cadreront peut-être pas avec des pourcentages préétablis et amèneront à ne pas tirer parti de crédits dont le territoire pourrait disposer.

J'imagine, par exemple, qu'à un moment la banque d'émission ait des disponibilités qui lui permettent de consentir très facilement des crédits à court terme, ce qui, compte tenu d'une campagne d'arachides ou autre, permettrait de faire des avances qui se trouveraient subitement nécessaires. Si le pourcentage est fixé préalablement, nous aurons cet inconvénient, à mon sens très grand, que lorsque l'on aura dit que les prêts agricoles ne doivent pas dépasser les prêts immobiliers, on aura brusquement des disponibilités qu'on ne pourra utiliser et, parallèlement des besoins que l'on ne pourra pas satisfaire.

Cette disposition présente donc le danger d'enfermer l'économie du territoire dans un cadre trop rigide et trop strict.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a suggéré un texte de remplacement et un autre moyen de préserver les intérêts agricoles. Ce moyen est de faire qu'au moins la quote-part payée par les agriculteurs eux-mêmes — car il n'y a pas à se faire d'illusions, ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui payent les cotisations des sociétés de prévoyance — soit affectée à l'agriculture, obligatoirement, sans qu'elle puisse être affectée ni au logement urbain ni à d'autres activités.

Ce qui peut paraître, en tous les cas, déterminant, c'est le danger économique que je signalais à l'instant, danger économique trop rigide et trop strict, fixé préalablement et ne tenant pas compte de tout ce qui peut survenir dans un territoire au cours d'une année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission des affaires financières a examiné, avec tout le sérieux nécessaire, cet amendement de la commission de l'agriculture et, à l'unanimité moins trois abstentions, elle a repoussé l'amendement qui vient d'être défendu avec conviction, tous éléments sérieux d'appréciation à l'appui, par son distingué rapporteur, M. Le Brun Kéris. Mais, je me permets de faire remarquer à la commission de l'agriculture que son amendement ne porte que sur des ressources procurées par les cinquième et sixième paragraphes de l'article 13. Or, je rappellerai à l'Assemblée qu'il s'agit de l'extension des attributions actuelles du crédit agricole du Togo à des prêts immobiliers; dans les ressources nouvelles que nous avons accordées au crédit agricole, nous avons, en plus des quotes-parts versées par les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles et autres auxquelles vient de faire allusion M. Le Brun Kéris, d'autres ressources telles que les redevances payées par l'institut d'émission, les parts bénéficiaires de la banque, les revenus des actions de la banque commerciale et autres, des remboursements des prêts, ainsi que les revenus des biens fonds et valeurs du fonds commun. Par conséquent, si nous limitions les parts affectées aux prêts immobiliers et artisanaux aux seules ressources provenant des cinquième et sixième paragraphes, nous irions à l'encontre de la décision prise par l'Assemblée de l'Union française par ses votes intervenus jusqu'à maintenant, et également à l'encontre du but poursuivi par le projet de décret qui vous est soumis.

Nous sommes d'accord, je le répète, pour reconnaître que l'intérêt agricole doit prédominer l'intérêt immobilier; mais, le but de ce projet que nous discutons aujourd'hui est d'étendre le crédit agricole à l'extension du logement et à la construction immobilière.

La commission des affaires financières a adopté l'article 14 du projet gouvernemental qui fixe une répartition entre les trois branches: agricole, immobilière et artisanale, et en fonction des ressources anciennes ou nouvelles qui sont affectées au fonds commun du crédit agricole, de sorte que si nous limitions uniquement aux paragraphes 5 et 6, la part qui reviendrait au crédit immobilier, nous irions à l'encontre même des articles du projet que, par ses votes antérieurs, l'Assemblée a adoptés. D'autant plus que les subventions de l'Etat du territoire, ainsi que les dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature, ne sont pas uniquement destinés au crédit immobilier, mais également au crédit agricole; il y aurait donc ainsi une contradiction, et en tous les cas, une spécialisation de l'affectation des ressources affectées au fonds commun, ce que nous refusons d'admettre *a priori*.

Le conseil de gouvernement, dont notre Assemblée a demandé la création lors de sa dernière séance, décidera de l'affectation des ressources globales mises à la disposition du crédit agricole d'après une répartition entre les diverses branches agricole, immobilière et artisanale.

Pour ces raisons, la commission des affaires financières, fidèle au vote émis en son sein sur l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, se voit aujourd'hui au regret de ne pouvoir donner suite à cet amendement.

M. Jacobson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur d'intervenir en faveur de cet amendement n° 2 pour soutenir l'intérêt qu'il y a à ne pas faire état d'un pourcentage de répartition des crédits entre les différentes activités: agricole, immobilière, artisanale. Le point essentiel, à mon avis, est que la disposition prescrivant un pourcentage, d'une part dans le texte présenté par le Gouvernement et, d'autre part, dans le texte présenté par votre commission, n'a pas été retenue dans l'amendement.

Pourquoi suis-je opposé à cette prescription d'un pourcentage ? Pour deux motifs principaux. Le premier, c'est que les subventions au fonds d'emprunt dont pourrait bénéficier le fonds commun des S. I. P. ne sont pas attribués en blanc, mais conditionnés par des emplois définis.

M. Jean Guiter. C'est certain!

M. Jacobson. Comment peut-on affirmer à l'avance que leur montant cadrera avec des pourcentages qui auraient été préalablement arrêtés respectivement pour les branches agricole, immobilière et artisanale ?

On risquerait, par l'imposition préalable de pourcentages fixés pour chaque activité des crédits, de ne pas pouvoir bénéficier de subventions ou prêts pourtant fort utiles.

A cette objection, il peut être répondu que les pourcentages visés à l'article 14 n'ont pas un caractère immuable. En effet, comme on lit dans le texte: « ce pourcentage ne pourra être modifié que dans les mêmes formes », on envisage une modification possible. Mais, pour une telle fin, on doit, suivant les textes, recourir à trois ou quatre autorités, à trois ou quatre tutelles. En effet, dans le libellé proposé par la commission des affaires financières, la modification du pourcentage sera fixée par le commissaire de la République, sur proposition du conseil d'administration, après approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le texte proposé par le Gouvernement, en plus des trois autorités qui viennent d'être citées, il est fait recours à l'avis de l'assemblée territoriale. Le mécanisme de modification d'un pourcentage est donc lourd, complexe et lent.

Pour ces motifs, mesdames, messieurs, la disposition relative au pourcentage préalablement fixé ne me paraît pas conforme au but que vous poursuivez. Aussi, suis-je favorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture, qui supprime la fixation des pourcentages. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, nous sommes toujours sensibles aux interventions pertinentes et mesurées du président de la commission du plan. Mais il me permettra de dire, aujourd'hui, qu'il ne s'agit pas d'une question de pourcentage. Aussi bien dans l'article 14, tel qu'il est présenté par la commission des affaires financières, que dans l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, il n'est question que d'une répartition des ressources du fonds commun entre les branches agricole, immobilière et artisanale, et nous ne fixons pas ce pourcentage; nous nous sommes bien gardés de donner une indication sur ce dernier, et nous n'avons pas fixé la part devant revenir à chaque branche: nous avons laissé ce soin aux organismes locaux.

Quant à l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, il ne tend pas du tout à supprimer ce pourcentage. Je ne voudrais pas dépasser la pensée des auteurs de l'amendement de la commission de l'agriculture, car si nous voulions l'interpréter *stricto sensu* et à la lettre, l'article 14 finalement ne parle plus des fonds affectés aux prêts agricoles, mais simplement des prêts immobiliers et artisanaux; et nous pourrions peut-être nous demander ce que deviendraient les prêts agricoles...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas cela!

M. le président de la commission. Je m'excuse de cette intervention; certes, cette conclusion n'est pas expressément indiquée par l'amendement de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Pourtant, que nous propose la commission de l'agriculture ? La suppression pure et simple de l'article 14 de la commission des affaires financières, remplacé par le texte nouveau: « Les sommes affectées aux prêts immobiliers et artisanaux ne pourront être prélevées que sur les ressources visées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 13. »

On nous dira peut-être tout à l'heure que le reste des ressources du fonds commun va aller uniquement aux prêts agricoles, et peut-être pourra-t-on ajouter que cela va de soi, mais il eût mieux valu dire dans le texte même, par exemple, que la seule part réservée aux prêts immobiliers et artisanaux n'aurait été prélevée que sur les ressources visées aux paragraphes 5° et 6°. En résumé, si l'on interprète de façon rigoureuse le texte même de la commission de l'agricultue, on pourrait croire qu'il vise à supprimer purement et simplement les prêts agricoles...

M. le rapporteur pour avis. Mais non!

M. Jean Guiter. Vous faites du paradoxe, mon cher président!

M. le rapporteur pour avis. Revisez votre texte!

M. le président de la commission. ...Seulement, je rappelle à l'Assemblée que nous avons admis dans les articles précédents que les attributions du crédit agricole, uniquement agricole, pouvaient s'étendre aux prêts immobiliers. Nous sommes bien d'accord ?

En fonction de cette extension des attributions du crédit agricole, nous avons accordé à ce crédit des ressources nouvelles. Quand on nous dit que les emprunts accordés ou les prêts contractés le seront à des fins déterminées, on préjuge de ce qu'il adviendra à ce moment. Je me permets cependant

de vous faire remarquer que nous avons ajouté un certain nombre d'autres ressources qui ne sont pas destinées uniquement aux prêts agricoles.

En effet, nous avons senti le danger et les difficultés qu'aurait le crédit agricole avec les ressources antérieures pour satisfaire à des obligations nouvelles, et nous avons créé des ressources nouvelles. Pourquoi voulez-vous qu'en fonction des attributions nouvelles nous affections des ressources nouvelles à d'anciennes attributions du crédit agricole ?

A la commission des affaires financières, la question s'est posée de savoir quel serait le pourcentage qui serait attribué, c'est-à-dire 40, 50 ou 70 p. 100 — et je m'en excuse auprès de M. le président Jacobson — des ressources générales du fonds commun aux prêts agricoles, 10 p. 100 au crédit artisanal et 10 p. 100 au crédit immobilier. Nous avons laissé ce soin aux organismes locaux qui sont mieux à même que nous, et qu'un Parlement ou même qu'un Gouvernement de la métropole, d'apprécier, puisqu'ils connaissent, eux, les besoins locaux.

Mais nous avons dit que l'ensemble des ressources serait réparti, et là je ne vois pas comment le mathématicien qu'est M. le président Jacobson y voit une question de pourcentage. Nous avons envisagé une répartition, mais une répartition, telle qu'elle est libellée dans notre article, ne signifie pas une relation de pourcentage. C'est pour cela — et je m'excuse auprès du président Jacobson de ne pouvoir le suivre dans son argumentation — que nous maintenons notre texte, tout à fait différent de celui du Gouvernement.

M. le président Jacobson, tout à l'heure, a fait allusion à la lourdeur des organismes qui seraient appelés à donner leur avis d'approbation sur la répartition et ensuite sur la modification de la répartition. Dans le texte présenté par la commission, l'assemblée territoriale n'intervient plus; il s'agit simplement d'un arrêté pris par le commissaire de la République. Et comme nous avons décidé dans notre dernière discussion qu'un conseil de Gouvernement serait créé et assisterait — lui imposant même parfois ses décisions — le commissaire de la République, dans un amendement déjà adopté ultérieurement nous avons fait intervenir simplement le conseil de Gouvernement, dans le souci de n'alourdir en rien les organismes de tutelle; et l'assemblée territoriale, contrairement — je m'en excuse — à ce qu'a dit M. Jacobson, n'a pas à intervenir dans la répartition des ressources entre les diverses charges du crédit agricole.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. le rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas prolonger ce débat...

M. André Bidet. Mais il est très intéressant!

M. le rapporteur pour avis. ...car je pense que nos collègues commencent à être éclairés, ou bien à n'y plus rien comprendre, je ne sais pas exactement. (*Sourires.*)

Je dirai à notre collègue M. Antonini qu'Homère nous a menti, car Ulysse n'était pas roi d'Ithaque, mais de Corse... (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Merci de ce nouvel hommage à la Corse.

M. le rapporteur pour avis. C'est ainsi que je l'entends. (*Sourires.*)

Malgré tout, vous ne m'avez pas convaincu. Il y a une répartition annuelle préalable. Même si nous supprimons le mot pourcentage, dans mon esprit le résultat est absolument le même. La commission de l'agriculture a voulu garantir de façon certaine un minimum à la branche agricole contre l'affectation aux autres secteurs des principales ressources qui ont leur origine en dehors du territoire. Pratiquement, ni l'assemblée locale ni le conseil de gouvernement n'ont de prise sur elles, car ce sont des organismes généraux qui les émettent. Et comme c'est le rôle de la commission de l'agriculture de soutenir l'agriculture, nous avons demandé de lui réserver des ressources, les moins importantes malgré tout, celles qui dépendent directement du territoire. Voilà le sens de notre amendement. Et au nom de la commission de l'agriculture, je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	130
Contre	10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, cet amendement se substitue à l'article 14 et l'amendement n° 15 de M. Mama devient sans objet.

Nous revenons maintenant aux articles 7 et 8, qui ont été réservés.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama tendant à l'article 7, au premier alinéa, après les mots: « d'un immeuble bâti », à ajouter les mots: « dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus de raison d'être, vu le vote qui vient d'intervenir sur l'article 14.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un deuxième amendement, présenté par M. Mama, tendant, à l'article 7, dernier alinéa, à supprimer les mots: « des sociétés de prévoyance ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(*L'article 7 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture et tendant à supprimer le troisième alinéa.

M. le rapporteur. Cet amendement étant une conséquence de l'amendement de M. Le Brun Kéris sur l'article 14, la commission se doit de l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(*L'article 8 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 15.

J'en donne lecture:

« Art. 15. — Le fonds commun des sociétés de prévoyance tiendra une comptabilité spéciale des prêts qu'il consentira et des opérations résultant de ces prêts.

« Cette comptabilité sera scindée en trois comptes: crédit agricole, crédit immobilier, crédit artisanal, auxquels seront affectées les ressources prévues pour chacune de ces activités conformément aux dispositions de l'article 14. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant, au premier alinéa, à supprimer les mots: « des sociétés de prévoyance ».

« Par voie de conséquence, effectuer la même suppression à l'article 16. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à supprimer les derniers mots:

« ...conformément aux dispositions de l'article 14. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 15, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — En conformité avec les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 3 novembre 1934, les litiges entre le fonds commun des sociétés de prévoyance et ses emprunteurs ou tous autres tiers autochtones sont portés devant les tribunaux locaux. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voudrais demander une explication à la commission des affaires financières.

On nous indique « qu'en conformité avec les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 3 novembre 1934, les litiges entre le fonds commun des sociétés de prévoyance et les autochtones seront portés devant les tribunaux locaux ». S'agit-il de tribunaux coutumiers ou des tribunaux prévus par la nouvelle organisation judiciaire ?

M. le rapporteur. Je voudrais préciser d'abord qu'à l'article 16, il n'y a pas lieu de supprimer le mot « autochtones », comme dans les autres articles.

Quant aux litiges, il s'agit des litiges qui peuvent exister entre le fonds commun, d'une part, les emprunteurs ou tous autres tiers — tous autres tiers autochtones. Et les « tiers autochtones » vise très certainement les entrepreneurs, les divers corps de métiers qui seront appelés à utiliser les crédits prévus pour l'habitat et pour l'artisanat. Et, en reprenant les articles du projet du Gouvernement, nous avons très certainement suivi l'idée du Gouvernement. Bien que la commission des affaires financières se défende d'être légiste en la matière, nous considérons que c'est des tribunaux coutumiers qu'il s'agit.

M. le président. Je vous remercie de cette précision.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Des arrêtés du commissaire de la République en conseil d'administration fixeront les modalités d'application du présent décret ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant à rédiger comme suit l'article 17: « Des arrêtés du commissaire de la République, en conseil de Gouvernement, fixeront les modalités d'application du présent décret ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 modifié.

(*L'article 17, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Le présent décret abroge le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo, ainsi que toutes autres dispositions contraires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mama, tendant à insérer un article 18 *bis* ainsi rédigé:

« Les dispositions du présent décret concernant les sociétés mutuelles de prévoyance rurale et le conseil de Gouvernement entreront en vigueur immédiatement après la promulgation des textes législatifs concernant les S. M. P. R. et le statut du territoire du Togo ».

La parole est à M. Mama.

M. Mama. Nous avons été amenés à proposer cette disposition car le statut du Togo que l'Assemblée vient de voter n'a pas encore été ratifié par le Parlement, et nous pouvons nous demander quand les dispositions que nous discutons aujourd'hui entreront en vigueur.

Il a paru opportun à la commission d'ajouter cette disposition, afin que les sociétés indigènes de prévoyance continuent à être régies comme auparavant jusqu'à la promulgation du statut du Togo.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Mama pour les raisons qu'il vient de développer. Il est certain qu'en l'état actuel des textes nous n'aurions pu voter que des modifications à des dispositions existantes, mais à la suite des décisions prises par l'Assemblée de l'Union française, tant sur les sociétés mutuelles de prévoyance que sur les institutions nouvelles du Togo, la commission saisie au fond s'est trouvée dans l'obligation de prévoir l'avenir. Comme elle n'a pas voulu retarder la mise en application des nouvelles dispositions et modifications au décret concernant le crédit agricole du Togo, elle a accepté que soit ajouté l'article 18 *bis*.

La commission accepte donc, bien que ce ne soit pas d'une orthodoxie parfaite au point de vue juridique, l'amendement présenté par M. Mama.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(*L'article 18 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19.

« Art. 19. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. André Bidet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	172
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — TRANSFERT A PARIS

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles a demandé la discussion d'urgence de la proposition (n° 227, année 1954), de MM. Alduy, Barbé, Heline, Robert Léon, Nguyen Duy Thanh, Georges Oudard, Polycarpe, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Cornet, au nom de la commission.

M. Cornet, *vice-président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mes chers collègues, en l'absence de M. Bour et de M. Rosenfeld retenus pour raison de santé, je demanderai la discussion d'urgence de cette proposition. Vous savez de quoi il s'agit. Le texte qui vous a été distribué invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles en vue de réaliser le transfert de l'Assemblée de l'Union française à Paris.

M. Raymond Barbé. Absolument.

Je suis trop nouveau dans cette Assemblée pour avoir assisté aux débats de la commission de transfert. Notre collègue M. Bour vous donnera tout à l'heure l'essentiel de ces discussions et de ces conclusions. Deux grands noms peuvent être liés dans ces efforts pour aboutir au transfert de notre Assemblée à Paris, que nous souhaitons tous: M. Albert Sarraut, notre président, et M. Jacques Fourcade.

Je ne veux pas empiéter sur l'exposé de M. Bour, mais je vous résumerai simplement les considérations qui, à mes yeux, doivent nous amener à adopter à l'unanimité et dans sa forme actuelle, cette proposition.

Ces raisons peuvent être, à mon avis, réunies dans trois paragraphes. En premier lieu vient l'idée d'un regroupement nécessaire, la situation actuelle de notre annexe à Paris n'étant, à mon sens comme au vôtre, qu'un progrès insuffisant. Deuxième groupe d'arguments: économie de crédits et surtout économie de temps. Enfin, ce qui est essentiel, nous voulons rendre nos travaux plus efficaces, nous voulons essayer de « déboucher ».

Pour que les travaux de notre Assemblée, travaux spécialisés et de tout premier ordre, prennent toute valeur, il faut être à Paris, capitale de l'Union française.

Ce transfert coupera court à certaines critiques que l'on nous adresse quelquefois. Nous sommes victimes de la splendeur de nos locaux.

Mes chers collègues, puisqu'il faut être net, l'assistance dans notre Assemblée est au moins égale, et même supérieure à l'assistance dans les autres Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. Laurent-Eynac. C'est incontestable.

M. le vice-président de la commission. Mais, que voulez-vous, *rari nantes in gurgite vasto,* nous sommes en face d'un nombre de fauteuils que nous ne pouvons absolument pas occuper. (*Sourires.*)

Peut-être, lorsque nous aurons abandonné Versailles, capitale touristique, pour Paris, véritable capitale de l'Union française, nous retournant vers le passé, aurons-nous comme un regret, la nostalgie de Versailles, d'une vie plus calme, moins trépidante; mais, dans la vie, il y a des sauts, des mouvements qu'il faut savoir faire sans aucune hésitation; et c'est pourquoi je vous demande de voter, à l'unanimité, sans aucune arrière-pensée, sans défection ni hésitation, l'urgence de cette proposition, afin que notre avis soit donné avant que l'Assemblée nationale ne dépose son rapport qui doit être discuté très rapidement après la coupure du 14 juillet. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est décidée à l'unanimité.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

M. Max André. Dans un quart d'heure.

M. le président. En l'absence de M. Bour, je vous propose de la reporter après la discussion des deux demandes d'avis, prévue par l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

SAHARA. — RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE COOPERATION TECHNIQUE

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 170 et 219, année 1954).

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de sa dernière séance, elle a entendu le rapport présenté par M. Oudard, au nom de la commission des relations extérieures, et l'avis présenté par M. Theetten, au nom de la commission des affaires sociales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Dardelle, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Monsieur le président, mes chers collègues, la constitution de la commission pour la coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, alias C. C. T. A., s'inscrit dans le vaste mouvement de coordination et d'assistance qui se manifeste dans tous les domaines après la guerre.

Comme le fait remarquer le secrétaire général de la C. C. T. A., M. Marc Henry, dans un de ses rapports: « Il apparaît comme allant de soi que les pays ayant des responsabilités en Afrique collaborent sur le plan technique... » et il ajoute: « Combien de fois a-t-on affirmé que la maladie ne connaissait pas de frontières, que les problèmes étaient identiques, que la recherche scientifique devait être coordonnée ». Cependant, ce n'est que depuis 1945, comme le souligne l'exposé des motifs, que les puissances ayant des responsabilités en Afrique se sont montrées conscientes de la nécessité de coordonner, mieux que par le passé, les activités, parfois divergentes, menées par elles dans les divers domaines techniques.

Dans son remarquable exposé, le président Oudard, rapporteur de la commission des relations extérieures saisie au fond, nous a présenté l'historique de la question. Cet historique nous a fait découvrir trois périodes: la première qui comprend la seconde moitié du 19e siècle et les débuts du 20e jusqu'à la guerre de 1914, correspond à une ère d'expansion colonisatrice et ne connaît, que par exception, l'esprit de coopération internationale.

La seconde période, l'entre deux guerres, est marquée par l'activité importante d'organisations telles que l'institut international africain, par exemple. Leur œuvre est solide et féconde, et d'autant plus méritoire que les gouvernements limitent leur appui à de faibles contributions. La troisième période prend sa racine dans la coopération franco-britannique de la dernière guerre.

Depuis lors, de nombreux contrats sont pris entre savants et spécialistes des questions africaines; des conférences sont organisées, des bureaux techniques institués; des coopérations bilatérales sont établies: franco-britannique, anglo-belge et anglo-portugaise, franco-belge et franco-portugaise. Ces manifestations, ces institutions, ces coopérations, nées dans l'empirisme appellent un organisme de coordination qui les couronne. Ce sera la commission pour la coopération technique, la C. C. T. A., qui voit le jour en 1950 et dont la consécration officielle se réalise le 18 janvier 1954, avec la convention qui nous occupe, convention qui assure *de jure* l'existence de la commission. Grâce à celle-ci, le passage est consacré de la coopération bilatérale à la coopération plurilatérale. Cependant que l'on adopte pour œuvrer une aire plus restreinte, en l'occurrence l'Afrique sub-saharienne, mais un objet plus large que les institutions internationales spécialisées.

Quant à la structure de la C. C. T. A., le rapport de M. le président Oudart, comme le texte de la convention, nous en ont dessiné les traits. Cette structure est aussi simple que possible. Rappelons-la: au sommet la commission elle-même, en fait simple conférence, pratiquement semestrielle, des hauts fonctionnaires, délégués par les six gouvernements intéressés. Cette commission qui utilise le français, l'anglais et le portu-

gais éventuellement, comme langue, doit prendre ses décisions ou plus exactement apporter ses recommandations et ses conclusions, obligatoirement, à l'unanimité.

La commission est pourvue d'un secrétariat permanent dont le siège est à Londres; le secrétaire général est un Français, M. Marc Henry, le secrétaire adjoint, un Anglais, M. P. W. R. Turner.

A côté de la commission, le Conseil scientifique africain, C. S. A., important organisme sur lequel nous reviendrons. Le Conseil scientifique africain assiste et conseille la C. C. T. A.

Enfin, à la base, coiffés et coordonnés par la commission et le conseil scientifique, d'abord les bureaux techniques permanents, ensuite les comités périodiques d'experts et enfin les correspondants et les organisations nationales remplissant aux dépens de leur gouvernement et en faveur de la communauté le rôle de bureaux permanents. Nous en aurons terminé avec l'historique et l'organisation de la C. C. T. A. en rappelant que la commission dispose d'un budget alimenté par les gouvernements participants, de l'ordre de 70 millions, la France intervenant pour 20 millions.

Nous en arrivons au fonctionnement, à l'activité passée, présente et future de la C. C. T. A. Nous l'examinerons, comme il se doit, dans l'optique propre à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer qui se réjouit de voir la recherche scientifique, déjà développée et systématisée sur le plan national, s'épanouir dans une collaboration interafricaine. Mais auparavant, nous voudrions donner quelques indications sur deux organes particulièrement intéressants: l'un est le Conseil scientifique africain, auquel nous avons déjà fait allusion, l'autre, le Fonds interafricain de la recherche.

Le Conseil scientifique africain (C. S. A.) dont il faut rechercher l'origine dans la conférence scientifique régionale africaine de Johannesburg, en octobre 1949, a été constitué par les gouvernements participants, parallèlement à la C. C. T. A. qu'il assiste conformément à l'article 1er de la convention.

La commission, aux termes de l'article 9, doit prendre l'avis du conseil pour tout ce qui concerne les aspects scientifiques de ses travaux.

Le C. S. A. est essentiellement le conseiller scientifique de la commission. Il a pour attributions, en particulier: d'étudier les projets de recherches présentant un intérêt commun; de se tenir en liaison avec les bureaux scientifiques et techniques; de créer et d'encourager les contacts entre chercheurs; de rassembler toute la documentation scientifique; de suggérer et de faciliter la tenue des conférences. Le Conseil scientifique africain est composé de savants — ils sont une trentaine — choisis de telle sorte que soient représentés en son sein, à la fois les principales branches de la science, les principales régions de l'Afrique sub-saharienne, et enfin, les principaux pays et territoires intéressés. Les membres sont cooptés pour trois ans au conseil, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements; ils sont rééligibles.

Le C. S. A. se réunit une fois par an: il est dirigé par un président, M. Dutoit, qui appartient à l'Union Sud-africaine, assisté d'un vice-président, M. le professeur Millot, un Français.

La France est représentée actuellement au C. S. A. par MM. les professeurs Millot — déjà cité — Aubert, Monot, Leduc, Robequain, Trochain. Ce conseil est pourvu d'une secrétariat permanent dont le siège était précédemment à Muguga, près de Nairobi, en Kenya, et maintenant à Bukavu, ex-Costermansville, au Congo belge.

Le secrétaire général est un Anglais, M. Worthington, qui réside à Bukavu.

Parlons maintenant du fonds de la recherche scientifique, qui a été créé en 1953 pour favoriser la mise en route des travaux théoriques et pratiques. Ce fonds, qu'il ne faut pas confondre avec le budget de la C. C. T. A., peut recevoir des contributions de toute origine: gouvernements, universités, fondations, organismes privés, et de toute nature: sommes d'argent, prestations diverses, prêts de personnel scientifique, dons de matériel. Il recueille tout ce qui peut servir à améliorer la recherche scientifique et la coopération technique.

Son objet essentiel est la réalisation de projets scientifiques communs. Le premier objectif du fonds sera l'établissement d'un atlas climatologique de l'Afrique.

Cependant, venons-en enfin à l'activité de la C. C. T. A. Signalons d'abord les travaux d'établissement, d'installation, d'organisation et d'administration, qui sont le fait de toutes les entreprises pendant les périodes de mise en route. Ces tâches ont accaparé, pour une grande part, les offices de la commission, du conseil scientifique et des bureaux techniques. Le recrutement de personnels compétents, la constitution de fichiers, l'établissement de liaisons, la détermination des règles de procédure, ce sont là, certes, des tâches obscures et lentes et apparemment improductives mais indispensables, en vérité. L'année 1953 semble en marquer le terme, et la C. C. T. A. est armée désormais pour poursuivre une action dont les résultats se feront bientôt sentir d'une manière sensible.

D'autre part, les conférences techniques ont été multipliées au cours de ces dernières années, conférences qui permettent de confronter les manières de voir des spécialistes sur des sujets donnés et de résoudre au mieux les problèmes qui se posent à eux.

M. le président Oudard a donné la liste de ces conférences. Je répéterai seulement les noms de celles qui intéressent spécialement la commission des affaires culturelles. Ce sont: la conférence scientifique de Londres, la conférence sur le paludisme, à Kampola, en Ouganda; la conférence sur l'enseignement; la conférence sur l'enseignement médical, indigène et la coopération médicale de Dakar; la conférence sur les statistiques, à Salisbury, en Rhodésie.

Cependant, en matière de conférences le rôle de la commission n'est pas seulement de création, il est aussi de coordination. Il lui faut non seulement organiser des conférences intéressantes et utiles mais encore éviter la tenue de conférences superflues en éliminant les double-emplois par une liaison à la fois attentive, souple et intelligente. C'est ainsi, par exemple, que, pour les années 1953-1955, il était prévu en Afrique quatre conférences sociologiques, l'une organisée par la C. C. T. A., l'autre par l'U. N. E. S. C. O., la troisième par l'O. M. S., la quatrième par l'O. I. T. sans parler des travaux de la société des africanistes de l'Ouest, de ceux de l'institut international africain et des différentes missions de recherche sociologique des universités américaines. C'est d'ailleurs en tenant compte de tels faits que le conseil scientifique africain, au cours de sa quatrième session, a adopté le vœu dont voici la teneur: « Le conseil scientifique africain attire l'attention de la C. C. T. A. sur le nombre inquiétant de conférences, déjà organisées ou susceptibles d'être organisées en Afrique, par des organismes autres que le conseil scientifique et la C. C. T. A.

« Dans bien des cas, ces conférences risquent de faire double emploi avec le travail que la C. C. T. A. et le conseil scientifique africain s'efforcent d'accomplir dans la coordination des efforts pour résoudre les problèmes africains.

« Le conseil estime que l'on court le grave danger de voir tous ces efforts dispersés, aboutir à de mauvais résultats. Il recommande vivement que les Gouvernements membres examinent ces problèmes sous leur aspect scientifique, aussi bien qu'administratif et politique, de façon à ce qu'il soit possible d'intégrer les programmes des conférences organisées par d'autres organismes à ceux de la commission et du conseil, et ce, d'une manière satisfaisante. »

Il ressort de cette motion que c'est au premier chef à la commission, aidée par le conseil scientifique, de coordonner, de hiérarchiser, d'harmoniser les activités considérées en mettant un frein à un regrettable gaspillage d'énergie, de temps et d'argent. Ceci pour le plus grand bien de la recherche scientifique et des autres causes qui intéressent l'Afrique sub-saharienne et les gouvernements participants.

Au demeurant, les grandes conférences interafricaines comportant la participation de plus dizaines de congressistes, ne constituent pas la seule réforme utilisable, ni nécessairement la meilleure. De simples rencontres, réunions, symposium, colloques, aboutissent aussi à d'excellents résultats et pour de moindres frais. Il convient de remarquer que cette formule plus modeste a été surtout utilisée par le conseil pour des réunions scientifiques.

Signalons, pour le passé, la réunion interafricaine sur la faune et la flore, tenue à Bukavu (Congo belge); en octobre 1953, le symposium sur l'hydrobiologie africaine et les pêches en eau douce tenues à Eutebbe, dans l'Ouganda, en octobre 1952, et la réunion des spécialistes des sciences humaines tenue à Kampala en février 1953, avec la collaboration de notre éminent collègue, M. le professeur Griaule, président de la commission des affaires culturelles de notre Assemblée.

Cependant, ces conférences, ces rencontres, ces colloques, ces symposium, en bref cette activité que nous qualifierons de « parlée » n'est pas la seule, certes! En dehors de ces manifestations, le Conseil scientifique a entrepris un inventaire général des connaissances scientifiques relatives à l'Afrique, tâche longue, ardue, fastidieuse et sans gloire, mais qui assure à la recherche organisée une nécessaire base de départ.

A ce propos, permettez-moi de vous signaler que la commission des affaires culturelles de notre Assemblée et singulière-

ment son président M. le professeur Griaule, envisagent en matière de langues africaines un inventaire du même genre, inventaire à partir duquel une politique linguistique de l'Union française pourrait être efficacement définie, la mise en ordre précédant et conditionnant naturellement la progression.

Ce projet de notre cher président Griaule s'insérerait d'une manière naturelle dans le programme général du conseil scientifique, programme où l'on découvre, d'ores et déjà une importante réalisation, à savoir: une liste des cartes spécialisées et des cartes topographiques, préface nécessaire d'une coordination et d'une amélioration de la cartographie africaine.

Aussi bien, et dans le même esprit, le conseil scientifique aborde toutes les sciences et toutes les techniques scientifiques intéressant l'Afrique sub-saharienne. Leur classification comprend une vingtaine de rubriques, qui sont, avec la cartographie déjà citée: la géologie, la géophysique, la météorologie l'hydrologie, les sols, la botanique, la philotechnie, la sylviculture, la zoologie, l'entomologie, l'art vétérinaire et la zootechnie, l'hydrobiologie et les pêches, la santé publique et la médecine, les sciences humaines, la technologie, etc.

Cependant, toutes ces études théoriques ne constituent qu'une partie de l'activité considérée. Depuis 1953, un certain nombre de projets, à visées plus pratiques, se sont formés, qui justifient la création du fonds interafricain de la recherche scientifique, dont nous allons parler.

Signalons, entre autres: l'atlas climatologique déjà cité; les recherches conjointes sur le cœlacanthe; la comparaison des méthodes statistiques, une enquête sur les facteurs humains de la productivité, enfin la lutte contre les tréponématoses.

Tous cela étant dit, nous pensons, mes chers collègues, que cet exposé, à défaut de vues originales vous aura apporté une documentation suffisante sur la C. C. T. A. et son conseil scientifique, son organisation, ses travaux, ses projets, ses possibilités, notamment sur le plan de la recherche, pour justifier une prise de position en faveur de cette institution et l'adhésion de notre Assemblée aux conclusions de M. le rapporteur au fond.

Ces conclusions ont été approuvées à l'unanimité par votre commission des affaires culturelles qui vous propose, en ce qui la concerne, d'émettre un avis favorable au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission technique en Afrique, au Sud du Sahara. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

« Le texte de cette convention est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Griaule, *président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis. Je voudrais dire un simple mot, monsieur le président, à propos de cette institution assez peu connue en France, comme d'ailleurs de nombreuses institutions internationales, la C. C. T. A. et son conseil scientifique, sur le fonctionnement desquels M. Dardelle vient de vous donner un très bon aperçu. Votre rapporteur au fond, M. Oudard, vous avait fait remarquer déjà que « la structure juridique de cet ensemble n'a pas été définie et que lui-même n'a été coordonné qu'une fois vérifiée l'efficacité des organismes qui le composent.

« C'est donc une construction au point, issue de la méthode fonctionnelle et soumise à l'épreuve des faits, dont l'existence légale vient d'être consacrée par la convention signée à Londres le 18 janvier 1954 ».

C'est un exemple utile à méditer et à imiter. En effet, l'une des qualités de cet organisme est précisément d'être collé aux faits, d'être collé à la recherche d'abord et à la pratique issue de cette recherche ensuite.

J'ai eu l'honneur de faire partie d'un comité d'experts sociologues, convoqué par ce conseil africain, il y a deux ans. J'y ai constaté l'accord, la bonne volonté — j'allais dire la sympathie — qui régnaient dans ce genre de réunion à laquelle participaient six nations: la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, l'Afrique du Sud et la fédération de Rhodésie et du Nyassaland. Et j'ai été très étonné de trouver parmi ces gens, d'ailleurs de formation extrêmement différente, une unanimité quant à la nécessité de la part des nations administrant ces territoires africains d'une prise de conscience, d'une sorte de responsabilité collective. Nous n'avons certes pas voulu, dans nos attendus, ni dans les avis que nous avons émis pour le conseil scientifique, marquer que nous entendions faire de l'Afrique une sorte de chasse gardée pour les nations y exerçant une responsabilité territoriale, mais, nous avons voulu marquer qu'il existait une solidarité dont nous ne devions pas nous départir entre Portugais, Français, Belges et Anglais, concernant certaines manifestations venues de l'extérieur et de la part de gens qui, eux, n'assument pas de responsabilité en Afrique.

Nous l'avons fait sans passion, mais nous avons tenu à prendre des précautions vis-à-vis de ceux qui, ne jouant pas un rôle direct en ce pays, n'en sont que plus libres pour émettre nombre de critiques vis-à-vis des gestions des uns et des autres.

Du point de vue pratique, la C. C. T. A., comme l'ont dit nos rapporteurs, M. Oudard et M. Dardelle, se trouve en mesure d'aborder l'exécution d'un programme commun d'action et de recherche.

En tout premier lieu, ce programme commun supposait un droit de regard, un droit de modération vis-à-vis des différentes manifestations énumérées par M. Dardelle, émanant de toutes sortes d'instituts, et qui constituent des efforts intéressants sans doute, mais dispersés et très dispendieux. Or, il y avait lieu de concentrer les efforts des uns et des autres de manière à obtenir un meilleur rendement des spécialistes et un meilleur emploi des fonds. C'est dans cet esprit qu'à l'intérieur du comité auquel je faisais allusion à l'instant, nous avons chargé de tâches coordinatrices l'Institut international africain cité par M. Dardelle, Institut véritablement international avec trois codirecteurs actifs, l'un Anglais, l'autre Belge et le troisième Français.

Le comité d'experts a demandé à cet Institut international africain de centraliser les efforts des différentes nations parties prenantes en Afrique pour coordonner les efforts et pour employer les fonds relativement modestes — on nous a parlé de 70 millions de francs — alloués à cet organisme.

J'ai confiance dans la marche de ces deux institutions sœurs, plutôt liées l'une à l'autre, que sont la C. C. T. A. et le conseil scientifique africain et c'est pourquoi j'appuie personnellement, si ceci a quelque valeur, les deux très remarquables rapports qui viennent de nous être présentés par les deux commissions de notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Theetten, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. A la suite de ce que vient de dire notre collègue M. Griaule, qui n'était pas présent à la dernière réunion où nous avons commencé à aborder la discussion de cette proposition, je voudrais rappeler qu'au nom de la commission des affaires sociales, j'avais exprimé un vœu tendant à ce que l'Asssemblée pût être saisie des travaux de ces différentes commissions. Je crois, mon cher collègue, que vous êtes délégué à cette convention; je vous demande donc de vous faire notre interprète devant vos collègues, dans ces différentes organisations, pour que nous soyons éventuellement saisis, du moins pour que nous connaissions les résultats des travaux, demande que j'ai d'ailleurs déjà faite dans le rapport verbal que j'ai présenté au nom de notre commission.

M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis. Je suis absolument d'accord avec vous, mon cher collègue, et je ferai tous mes efforts dans ce sens si l'on me redemande de participer à ce genre de manifestations, car tout ceci a été fait à titre temporaire; c'est d'ailleurs dans l'esprit de cette institution; il y

a un renouvellement non seulement des méthodes, en fonction des événements, mais du personnel (*Sourires*); il vaudrait mieux que d'autres que moi poursuivissent leurs investigations, mais, d'une manière générale, on tient compte de l'avis des anciens. Je vous ferai donc connaître, par des voies plus ou moins officieuses, les différentes décisions qui seront prises; déjà, si j'avais eu qualité pour le faire, je n'aurais pas manqué de transmettre à l'Assemblée les décisions prises à Kampala en février 1952.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Je vous remercie.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission. Je veux m'associer, au nom de la commission des relations extérieures, à la requête que vient d'exprimer M. Theetten, conformément aux termes du rapport de M. Oudard.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je le reconnais.

M. le président de la commission. C'est un fait regrettable et frappant que des commission accomplissent un travail minutieux, bien mené et mis au point, pour le voir ensuite dormir pieusement dans le secret des tiroirs administratifs. (*Sourires.*) Notre Assemblée aurait donc le plus grand intérêt à recevoir officiellement de la commission de coopération technique en Afrique tous les résultats sur les travaux que celle-ci peut entreprendre et mener à bien.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Très bien!

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Les signataires de la convention en discussion sont les gouvernements de puissances coloniales européennes: France, Grande-Bretagne, Belgique et Portugal, auxquelles sont venus s'adjoindre le gouvernement raciste de Malan, pour l'Afrique du Sud, et celui de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland qui n'a pas non plus grand'chose de commun avec les populations africaines de ces pays. C'est un véritable syndicat de colonialistes, comme on peut aisément le voir, et la convention ne peut être, n'est et ne sera effectivement qu'une arme supplémentaire entre les mains de ce syndicat. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre la ratification de cette convention.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission. Je ne suis pas surpris de l'intervention de M. Barbé. Elle est de tradition dans notre Assemblée depuis plusieurs années. (*Sourires.*) Que les puissances qui se rassemblent possèdent des territoires outre-mer, c'est une évidence incontestable. Mais ce qui est non moins incontestable, c'est la tâche que s'assigne la commission de coopération technique en Afrique, tâche humaine qui, par conséquent, doit servir les populations autochtones. (*Applaudissements.*)

M. Jean Cuiter. Très bien!

M. le président de la commission. Après tout, même si cet organisme comprend le gouvernement de l'Afrique du Sud, pour lequel je n'ai pas une sympathie particulière, il est peut-être bon que son représentant puisse se mêler à ceux de la République française, pour prendre quelques bonnes leçons d'humanité. (*Applaudissements.*)

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — TRANSFERT A PARIS

Discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence d'une proposition de MM. Alduy, Barbé, Héline, Robert Léon, Nguyen Duy Thanh, Georges Oudard, Polycarpe, Alfred Bour, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris (n° 227, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mes chers collègues, le destin des propositions parlementaires, comme celles qui intéressent notre Assemblée, apparaît quelquefois assez bizarre. Telles d'entre elles sont — si je puis dire — sur le chantier depuis des mois sinon même des années et, brusquement, en quelques quarts d'heure, voici que leur discussion s'impose. Il en est ainsi de la proposition en faveur de laquelle votre commission du règlement a été amenée à vous demander, tout à l'heure, le bénéfice de l'urgence.

Cette proposition, qui porte la signature des présidents de tous les groupes de notre Assemblée a trait au transfert à Paris de l'Assemblée de l'Union française.

A la vérité, il s'agit là d'une question qui, j'allais dire depuis toujours, en tout cas depuis des années, a préoccupé le bureau de notre Assemblée. Lorsqu'en décembre 1947, nous nous sommes installés dans le cadre somptueux de Versailles, il a été entendu que cet établissement était tout provisoire. C'est ainsi que dans la lettre que M. le président de l'Assemblée nationale d'alors, M. Edouard Herriot, a écrite au secrétaire général provisoire de l'Assemblée de l'Union française, le 1er août 1947, il est dit: « En principe, l'Assemblée de l'Union française transportera dès que possible son siège à Paris », et le 7 du même mois, il précisait: « Le bureau (de l'Assemblée nationale) tient à marquer que cette affectation est faite à titre temporaire ».

Le caractère provisoire de l'installation à Versailles résulte encore de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. « Le Palais-Bourbon, y lit-on, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale, le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances, de Versailles, est affecté au Conseil de la République; des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil de la République ».

Nous n'avons eu, il est vrai, qu'à nous féliciter des rapports que nous avons eus avec les questeurs et avec les organismes administratifs de l'Assemblée nationale, et je prends cette occasion, croyant être ainsi votre interprète, de les remercier ici très sincèrement.

Dès le début de 1950, sinon même dès la fin de 1949, notre bureau, que présidait alors M. Fourcade, a institué une commission officieuse dite « de transfert », qui était chargée de prospecter, dans Paris, les locaux susceptibles de convenir à notre installation.

Cette commission, sous l'impulsion énergique, avec l'autorité et j'allais dire — il me le permettra — avec l'ardeur toujours jeune de notre président Albert Sarraut, a poursuivi, pendant plusieurs années ses travaux. J'ai, dans le dossier, la plupart des procès-verbaux de séances; ils sont nombreux et volumineux. Bien entendu, je ne vous en donnerai pas connaissance, mais tous ceux d'entre nous qui ont fait partie de cette commission officieuse savent avec quel soin votre bureau a recherché un local idoine à notre installation.

Pourquoi, de tout temps, avons-nous estimé que notre place était à Paris, capitale de la République française et de l'Union française ?...

Cela tient, d'une part, à des conditions d'ordre moral, ainsi qu'à la nécessité de rendre toujours plus efficaces nos travaux.

En effet, mes chers collègues, Versailles est sans doute proche de Paris, et lorsque les Parisiens y vont le dimanche assister à quelque festivité, c'est pour eux une partie de plaisir. Mais, lorsqu'il s'agit du fonctionnement d'une Assemblée, qui requiert de la part de ses membres et de son personnel un effort continu, il n'en va plus de même.

Ce point serait encore secondaire si notre présence à Versailles, à vingt kilomètres de Paris, ne constituait un obstacle majeur à la continuité, j'allais dire — et vous me permettrez

cette expression — presque à l'intimité de nos rapports avec le Gouvernement, le Parlement et la presse.

Combien de fois des ministres, très bien intentionnés à notre égard, n'ont-ils pas excipé de la perte de temps que nécessitait leur venue à Versailles pour ne pas fréquenter nos séances, ajourner leur réponse à des questions pourtant intéressantes et souvent même urgentes ? Combien peu souvent avons-nous reçu la visite des parlementaires, parmi ceux qui s'intéressent plus particulièrement — et ils sont nombreux — aux questions de l'Union française ?

Enfin, notre Assemblée peut-elle, sans le concours de la presse, qui trouve également bien long le voyage de Versailles, faire connaître ses travaux à l'opinion dans la France d'outre-mer dans les Etats associés et dans la métropole qui les ignorent beaucoup trop souvent ?

Il ne s'agit pas là, mes chers collègues, d'une sorte d'amour-propre collectif qui serait le nôtre — notre Assemblée ne cherche aucune réclame — mais bien de l'efficacité, j'allais dire de la réalisation même de la notion magnifique de l'Union française telle que l'ont entrevue les constituants de 1946.

Ces conditions matérielles, dont aucun esprit objectif ne peut méconnaître la valeur, cèdent encore si possible le pas aux considérations d'ordre moral.

Le cadre naturel de l'Assemblée de l'Union française — Union française, dont le président est M. le Président de la République — se situe, par ce fait même, dans la capitale de la République. Ne devrait-on pas craindre, vis-à-vis des Etats associés, vis-à-vis des populations autochtones d'outre-mer, comme de celles même de la métropole, que notre éloignement de la capitale, s'il se prolongeait, pût, en fin de compte, apparaître comme un exil intentionnel, et diminuer, ainsi, la portée même de l'institution de l'Union française ?

Si, en effet, il est parfaitement concevable qu'à titre provisoire nous avons été installés dans ce cadre prestigieux de Versailles, malgré les inconvénients de tous ordres que nous venons de signaler, la prolongation de cet état de choses pourrait, à la longue, susciter des sentiments qui ne seraient pas de nature à consolider l'Union française.

Qu'on ne vienne pas nous dire que des difficultés matérielles, pour notre transfert à Paris, se révèlent insurmontables. La commission officieuse, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, a découvert plusieurs locaux à Paris, qui seraient de nature à nous accueillir sans frais extraordinaires. La proposition dont nous vous demandons l'adoption en a cité seulement deux. Il y en a d'autres, mais celui qui, de beaucoup, paraît être le plus idoine, celui dont l'adaptation aux besoins de notre Assemblée serait la moins onéreuse, est le Palais d'Iéna, utilisé actuellement dans des conditions assez moyennes — et je suis très indulgent, je veux employer un euphémisme — par le musée des travaux publics.

M. Griaule. Vous permettez que je vous interrompe ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Griaule. Je voulais justement vous poser une question à propos de l'utilisation du Palais d'Iéna : ne pourriez-vous pas, être moins indulgent pour quelques minutes, de manière à ce que nous sachions exactement quelle est l'occupation actuelle de ces locaux ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, notre discussion doit revêtir un caractère de particulière sérénité et je ne veux faire aucune allusion désagréable à quiconque. Il me sera seulement permis de dire que lorsque votre commission dite « du transfert » a visité à plusieurs reprises — M. le président Sarraut s'en souvient — le musée des travaux publics, nous y avons trouvé quelques locomotives en miniature, quelques plans, quelques maquettes d'installations industrielles, de ports, et quelques instruments plus ou moins anciens, mais nous n'avons pas constaté que ce musée intéressât un très nombreux public.

M. Jean Guiter. Vous pouvez même dire qu'il n'y avait personne !

M. le rapporteur. Je ne veux pas, pour autant, minimiser l'intérêt du musée des travaux publics : il ne s'agit d'ailleurs pas de le supprimer. Il y a, dans Paris, bien d'autres lieux susceptibles de l'accueillir, et je crois savoir qu'il n'est pas impossible que la question ait pu être étudiée et qu'en réalité, le transfert de ce musée n'équivaudrait pas du tout à sa disparition ; ce serait peut-être même pour lui l'occasion d'une renaissance intéressante pour le but même qui y est poursuivi.

M. Laurent-Eynac. Me permettez-vous de vous interrompre, en réponse à la question que vient de poser M. Griaule ?

M. le rapporteur. Bien volontiers !

M. Laurent-Eynac. Je tiens à rappeler dans quelles conditions nous sommes allés voir le musée des travaux publics, conditions tout à fait impromptues : nous étions allés voir un théâtre qui s'appelle la salle d'Iéna où sont donnés, en général, des spectacles pour la jeunesse ; nous avions ainsi pu nous rendre compte que ce théâtre ne disposait que d'une salle sans aucun dégagement et sans locaux pouvant servir aux commissions. Or, en sortant, nous avons avisé le musée des travaux publics, nous y sommes allés spontanément, à la surprise des gardiens. Je dois dire, à la vérité, que ce musée des travaux publics était à peu près vide.

M. Jean Guiter. Il l'est toujours.

M. Laurent-Eynac. Il est composé de deux immenses salles en apparence occupées, l'une par une exposition rétrospective de la locomotive à travers les âges...

M. Griaule. Ça ne va pas très loin ! Il n'y a pas de section préhistorique !

M. Laurent-Eynac. ...et l'autre par l'exposition de maquettes de gares régulatrices et de gares de triage. Nous avons eu le sentiment qu'il y avait quelque chose d'indécent, si intéressantes que soient, du point de vue technique, ces expositions, à placer à l'angle de l'avenue d'Iéna et de l'avenue du Président-Wilson, au centre de Paris, dans un quartier extrêmement élégant, une exposition d'un caractère ésotérique, allais-je dire, et qu'il serait d'intérêt certain, au point de vue technique, qu'elle fut placée dans une des annexes des services généraux des chemins de fer, soit à la garde d'Orsay...

M. Jean Guiter. A la gare de Bercy !

M. Laurent-Eynac. ...soit à la gare des Batignolles, soit à la gare de Bercy, je ne m'y oppose pas, mon cher collègue.

C'est dans ces conditions que M. Albert Sarraut a fait une série de démarches auprès du ministère des travaux publics pour obtenir la disposition de cet établissement du musée, et malgré l'activité qu'il a mise à ces démarches, le dévouement qu'il y a consacré, le ministère des travaux publics, à ce moment, au lieu de nous donner satisfaction a essayé d'organiser une exposition de souvenirs empaillés dans ce musée de travaux publics. (*Sourires.*)

Je tenais à apporter cette contribution à l'honorable M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je voudrais apporter également une précision, car je l'estime utile. Tout à l'heure, M. Laurent-Eynac s'est étonné avec esprit de l'emplacement du musée des travaux publics. Je vais vous expliquer pourquoi ce musée se trouve là.

Le ministère des travaux publics, en 1938, lors de l'exposition « Arts et Techniques », a voulu faire un pavillon des Travaux publics, qui devait être éphémère comme tous les pavillons de l'exposition. Il était tellement en retard que, pour ne pas se couvrir de ridicule, il a déclaré qu'au lieu de faire un pavillon en « pierre liquide », on construirait un véritable bâtiment, parce que les Travaux publics le méritaient. Ce bâtiment a été construit en dur, uniquement parce que l'on avait été incapable d'en faire un en matériaux légers. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais vous permettrez à votre rapporteur de craindre que si la discussion prenait une tournure trop ironique, nous nous éloignerions peut-être du résultat que nous cherchons. Je conclurai donc en disant quelques mots sur ce musée des travaux publics.

Il possède notamment une salle de conférences toute neuve, laquelle comprend 400 ou 450 places en hémicycle, et qui conviendrait parfaitement comme salle de séances, où nous pourrions entrer sans aucun frais supplémentaire.

Mes chers collègues, il me reste une dernière question à traiter très brièvement. Pourquoi, me direz-vous, la nécessité pour nous de statuer d'urgence sur la proposition signée des présidents de groupes de notre assemblée ? En voici la raison : Nous avons appris tout récemment qu'un certain nombre de députés, tous — et j'y insiste — élus des territoires d'outre-mer, avaient

déposé une proposition de résolution dont j'ai là le texte, tendant à inviter le Gouvernement à transférer, dans les meilleurs délais, l'assemblée de l'Union française à Paris. La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale est actuellement saisie de ces propositions et doit en délibérer très prochainement, peut-être même la semaine prochaine, sur le rapport de M. Minjoz, dont nous espérons les conclusions favorables.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. J'espère vous avoir convaincus — et je crois que je n'ai pas eu beaucoup de mal — de la nécessité d'adopter le projet de résolution de nos présidents de groupes et que je rapporte favorablement devant notre Assemblée. Comme le dit parfaitement la proposition qui vous est soumise, nous avons conscience de l'importance de cette proposition et de l'effet que notre installation définitive à Paris peut avoir sur nos institutions de l'Union française. (*Applaudissements.*) Et nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de réaliser le transfert de l'Assemblée de l'Union française à Paris. »

Personne ne demande la parole ?

M. Cornet *vice-président de la commission.* Nous demandons un scrutin.

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Bien entendu — est-il besoin de le dire ? — je voterai la proposition. La proposition de M. Alduy me paraît très intéressante car elle nous permet de demander au Gouvernement de se prononcer soit pour la solution du musée des travaux publics, soit pour un terrain sur lequel on bâtirait un palais sur le modèle du palais de l'Europe à Strasbourg. Je dois dire que, sous la conduite encore de notre président, M. Albert Sarraut, la commission de transfert s'est rendue à Strasbourg pour visiter le palais de l'Europe et nous avions alors été très sensibles au spectacle qui nous avait été donné là d'un immeuble construit, non plus selon les vieilles traditions des palais nationaux — il n'y avait pas de Puvis de Chavannes, ni peintures ni décors — mais conçu d'une façon moderne, admirablement agencé pour le travail de l'Assemblée plénière et des commissions. Chaque membre du Conseil de l'Europe dispose d'un fauteuil indépendant autour duquel sont fixés des appareils d'écoute, des appareils téléphoniques, des dispositifs extrêmement modernes. Les salles de commission sont aérées, éclairées, ensoleillées. Vraiment c'est un palais national — et même international en l'occurrence, — d'un modèle tout à fait nouveau, moderne, qui nous a beaucoup séduits; à la vérité, nous nous étions enquis des conditions financières mais, étant donné qu'il s'agissait là d'une construction en semi-dur — comme disent les architectes — cela ne représenterait pas des sommes d'un ordre astronomique. Dès lors que la proposition de M. Alduy se réfère à l'une ou l'autre solution, nous y donnons notre accord. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cornet au nom de la commission du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	191
Majorité absolue	96
Pour l'adoption	190
Contre	1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 12 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE. — NEGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE L'UNION INDIENNE

Discussion d'urgence et adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac, et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant. (Nos 211 et 223, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Héline, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, quelques-uns de mes amis et moi-même avons présenté une proposition attirant l'attention de cette Assemblée sur les événements pénibles qui se déroulent dans les établissements français de l'Inde.

J'ai rédigé un rapport dont je vais vous donner lecture.

A la fin du XVIe siècle, le déclin de l'empire portugais incita les commerçants des puissances maritimes — Hollandais puis Français et Anglais — à disputer aux Portugais le monopole du commerce avec l'Inde et l'Extrême-Orient.

Les navires de commerce furent armés et la concurrence se fit très vive sur les routes du commerce des « épices » et pour l'installation, sur les côtes indiennes, d'escales et de comptoirs utiles pour rassembler et entreposer de fructueuses denrées telles que poivre, indigo, étoffes de prix, en attendant la mousson favorable à l'appareillage vers les côtes d'Europe des navires qui avaient apporté des cargaisons à vendre aux populations locales. C'est ainsi que naquit la Compagnie française des Indes, fondée par certains négociants de Saint-Malo en l'an 1600. L'édit, qui en 1725 réorganisa cette compagnie, maintint le principe qu'elle devait demeurer « compagnie purement de commerce » et se borner strictement à la possession de quelques comptoirs exploités avec des capitaux privés dans un seul but commercial.

Ainsi les comptoirs français ont été concédés par des souverains locaux à des directeurs commerciaux. Ce fut Chandernagor en 1690, Pondichéry en 1701, Mahé en 1722 et Karikal en 1738.

La compagnie des Indes ne survécut pas aux guerres (succession d'Autriche et guerre de sept ans) qui sévirent en Europe à cette époque. En 1769, un arrêt du conseil du roi suspendit son privilège.

Le régime de la liberté du commerce pour les nationaux succéda à celui de la compagnie pour le commerce avec ceux des comptoirs que les traités avaient conservé à la France grâce aux efforts déployés par Dupleix en particulier:

a) Sur la côte de Coromandel:

Pondichéry, peuplée aujourd'hui de 220.000 habitants, entourée de 8 communes divisées en aldées dont certaines sont enclavées en territoire indien:

Karikal, peuplée de 60.000 habitants;

Yanaon, peuplée de 6.000 habitants;

b) Sur la côte de Malabar, à l'Ouest:

Mahé, peuplée de 17.000 habitants;

c) Sur le golfe du Bengale:

Chandernagor, sorte de faubourg de Calcutta, rétrocédée en 1949 à l'Union indienne.

A la veille de la deuxième guerre mondiale, ces comptoirs vivaient, avec le vaste empire des Indes, en symbiose économique et monétaire.

Avec la deuxième guerre mondiale, apparaît le contrôle des changes. Les Etablissements français de l'Inde se trouvent alors automatiquement soumis au régime de l'Inde et font donc partie de la zone sterling. Une convention franco-britannique du 28 janvier 1941 sanctionne l'appartenance de nos comptoirs à la zone sterling et l'union douanière avec l'Inde. Cette union douanière signifiait l'extension aux Etablissements français de toutes les prohibitions et restrictions applicables dans l'Inde. Toutes taxes et recettes douanières étaient perçues au profit de l'Inde qui, en contrepartie, versait une redevance annuelle. A la fin de la guerre, la convention d'union douanière fut maintenue.

Mais, en ce qui concerne le contrôle des changes, la France libérée regroupa dans la « zone franc » la plupart de ses territoires d'outre-mer que les circonstances avaient amenés à une inclusion dans la zone sterling. Les Etablissements français de l'Inde, par l'accord Pleven-Henderson du 27 mars 1945, étaient maintenus dans la zone sterling. Cela ne pouvait s'expliquer que par certaines nécessités d'ordre économique et financier.

Mais, en 1947, naît l'Union indienne, Etat souverain, et ce jeune Etat entendit exercer la jouissance de sa pleine souveraineté et revendiqua les enclaves étrangères sur son sol. Des difficultés d'ordre politique, économique et financier en résultèrent qui faussèrent le régime de nos Etablissements.

C'est alors que la France fit savoir, en 1948, que le sort de ses Etablissements dans l'Inde pourrait être réglé par un referendum parmi les populations intéressées; le gouvernement de la Nouvelle-Delhi fit connaître son accord sur cette prise de position. En 1949, eut lieu le referendum de Chandernagor suivi de la cession de cet Etablissement à l'Union indienne.

Mais, pour les autres comptoirs, le gouvernement de l'Union indienne — qui connaît les sentiments français de leurs populations — n'accepte pas le referendum. Pour modifier cet état d'esprit, des vexations de toutes sortes furent exercées contre les ressortissants français, aboutissant à une véritable asphyxie de ces territoires. La plupart des aldées, géographiquement isolées, ont été enfermées à l'intérieur de véritables murailles de fil de fer et de barbelés. Puis, le gouvernement indien notifia en mars 1948 au Gouvernement français que la convention d'union douanière de 1941 cesserait d'être appliquée à compter du 1er avril 1949.

Les propositions qui suivirent ne furent pas acceptées.

Il fallut alors prendre des mesures pour parer à l'asphyxie des Etablissements français de l'Inde. Le Gouvernement fit absorber par l'Afrique noire la production de ces comptoirs et leur alloua les devises nécessaires pour acheter ce qui leur était indispensable.

Mais des difficultés très grandes ont subsisté et la vie économique de ces territoires dépend du bon vouloir de leurs voisins indiens. L'établissement du système du passeport depuis le 19 avril 1954 rendra la vie impossible aux ressortissants français. La dépendance de ceux-ci en ce qui concerne l'eau et l'électricité aggrave encore la situation.

Le Gouvernement français s'est intéressé tardivement à ce qui se passe dans nos comptoirs, et un représentant du ministère des affaires étrangères, envoyé à Pondichéry pour enquêter, fit cette déclaration: « La France a besoin de l'Inde, nous ne pouvons pas entrer en conflit avec le gouvernement de l'Union indienne pour régler les petites questions qui intéressent Pondichéry », déclaration peu réconfortante pour les intéressés.

Le gouverneur vint en France pour obtenir l'aide financière de la métropole et trouver une solution à la situation politique du territoire. Il n'emporta aucune promesse sérieuse.

Depuis près de cinq années, aucune disposition n'a été prise pour enrayer la marche des difficultés qui apparaissaient dans ces territoires et l'on n'a pas songé à passer un accord commercial avec le gouvernement indien.

Certains représentants, constatant l'aggravation constante de la situation et n'obtenant pas du Gouvernement français les apaisements indispensables, pensèrent qu'il n'y avait plus qu'une seule issue: l'accession à l'Union indienne; ils demandèrent au Gouvernement français de rechercher d'urgence un *modus vivendi* en vue du règlement politique de la question sans referendum.

Il faut rappeler ici que la population de l'Inde française est unie à la population voisine par des liens indissolubles; la famille indienne ne connaît pas de frontière. Ces populations se mêlent intimement et vivaient l'une et l'autre presque exclusivement sur le marché indien. Tout alla bien du temps de l'occupation anglaise, mais les changements politiques intervenus dans l'Inde ont profondément modifié la situation.

Un événement récent fut particulièrement déterminant dans l'orientation des événements là-bas: M. Edouard Goubert, député des Etablissements français de l'Inde, à la suite d'un incident qui le fit se heurter au gouverneur, demanda le rappel immédiat de celui-ci. Une agitation s'ensuivit et M. Goubert, se prétendant menacé, a quitté le territoire de Pondichéry avec le maire de cette ville; ils se réfugièrent dans l'Union indienne.

Depuis cette date, il y eut un essai de négociation entre les représentants du gouvernement de l'Union indienne et ceux du Gouvernement français. Ces négociations qui eurent lieu à Paris n'ont donné aucun résultat, car l'Union indienne s'oppose au referendum et s'en tient à l'état de fait créé par le passage progressif des divers comptoirs à l'Union indienne.

Les dernières nouvelles parvenues de ces territoires font entrevoir une agression violente contre Pondichéry. Or, la France a des devoirs envers les populations françaises de l'Inde. Si celles-ci ont envisagé l'accession à l'Union indienne, c'est qu'elles se sentent menacées d'asphyxie et ne reçoivent pas de la France les moyens de l'empêcher.

Il n'est pas possible, d'autre part, d'obéir à l'agitation et de nous laisser chasser de ces territoires. Il faut donc, d'extrême urgence, reprendre les pourparlers avec le gouvernement de l'Union indienne afin que soit rétabli l'ordre, que toute menace d'agression violente soit écartée et que soit instauré un nouveau régime de relations avec nos voisins.

La présence française doit être maintenue, car la France n'a failli ni à ses engagements ni aux traités. Cette présence doit être culturelle et commerciale. Elle doit conserver dans ce pays son action bienfaisante et humaine et doit rendre à ces Etablissements leur vrai rôle de comptoirs commerciaux.

Il n'entre pas dans le cadre de la proposition aujourd'hui discutée de rechercher en détail les causes profondes ou occasionnelles de l'état de fait que nous constatons.

Il n'y entre pas non plus le souci de trouver les éléments d'une solution honorable aux événements graves qui se déroulent là-bas. Cela revient au Gouvernement français et à ses négociateurs, mais cette Assemblée peut et doit dire:

1° Qu'elle s'élève contre des décisions d'un gouvernement étranger qui atteignent durement des populations françaises, en violation avec la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2° Qu'elle proclame que la France est restée fidèle à ses engagements de 1948;

3° Qu'elle rappelle que la Constitution de la République française fait au Gouvernement une obligation de ne consentir aucune cession de territoire sans que soit fait un referendum parmi les populations intéressées.

Dans l'immédiat, notre Assemblée voudra réagir contre les menaces de désordres sanglants dont elle est informée et c'est pourquoi votre commission des relations extérieures propose à votre adoption la proposition dont M. le président vous donnera lecture.

Je voudrais, messieurs, ajouter à ce rapport une indication: c'est que, dès 1947, le Gouvernement français avait proposé à l'Organisation des Nations Unies de considérer les Etablissements français dans l'Inde comme devant avoir le statut des territoires sous tutelle, que cette suggestion n'a pas été suivie, qu'elle fut renouvelée en 1949 par un parlementaire, mais que notre ministre de la France d'outre-mer s'y est opposé.

Je me permets d'indiquer que, peut-être, si l'on avait, à cette époque, suivi cette suggestion de placer ces Etablisements français dans l'Inde sous tutelle, nous n'en serions peut-être pas où nous en sommes aujourd'hui, c'est-à-dire à déplorer les événements regrettables qui s'y déroulent et à craindre, comme le faisait entrevoir la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, des effusions de sang dans ces territoires.

Je demande donc à M. le président de vous lire la proposition qui vous est soumise, en vous demandant, messieurs, de vouloir bien l'adopter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que l'interruption des conversations franco-indiennes de Paris est suivie d'une aggravation de la situation dans les Etablissements français dans l'Inde;

« Considérant que les partisans du mouvement dit de « libération » massent leurs troupes autour de Pondichéry avec l'intention de l'envahir à partir du territoire indien;

« Considérant que le gouvernement indien ne reconnaît pas officiellement ni ne contrôle ces éléments de désordre, mais ne saurait non plus en tolérer la présence ni les préparatifs sur son territoire;

« Considérant qu'une issue satisfaisante des négociations diplomatiques ne saurait être obtenue sous la pression de la violence et après des effusions de sang;

« Demande au Gouvernement de la République française:

« 1° D'engager immédiatement avec le gouvernement indien des négociations en vue d'obtenir un accord préalable pour le maintien de l'ordre dans nos établissements, la police française, dans ces territoires, n'étant pas en mesure, du fait des traités, de prévenir toute extension de l'agitation;

« 2° De prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des ressortissants français. »

Je suis saisi d'un contreprojet présenté par M. Barbé et les membres du groupe communiste ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de donner satisfaction aux aspirations des populations des Etablissements français dans l'Inde,

« Invite le Gouvernement à reprendre rapidement les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contreprojet. Si celle-ci est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contreprojet, les représentants du Haut Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Barbé pour défendre le contreprojet.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, ce qui importe aujourd'hui c'est de donner rapidement satisfaction par voie de négociation entre le Gouvernement français et le gouvernement indien, aux aspirations de populations des Etablissements français dans l'Inde qui demandent — légitimement — leur rattachement à l'Union indienne, leur patrie.

La négociation telle que l'envisage la commission, sur proposition de M. Héline, n'aura pas d'autre résultat que de reculer une fois de plus la véritable négociation rendue indispensable encore par la rupture des récents entretiens franco-indiens de Paris.

« Le maintien dans l'ordre » tel que le conçoit la commission ne peut être considéré et ne sera considéré par les populations des Etablissements que comme le maintien, avec des moyens renforcés, d'un « ordre » dont elles ne veulent plus et c'est ainsi que l'on ira au devant de nouvelles violences et de nouvelles effusions de sang — pour reprendre, là aussi, les termes de la commission — dont ces populations seront encore victimes. Le groupe communiste ne s'associera donc pas à la proposition de M. Héline, et c'est pourquoi il soumet à vos suffrages le contreprojet dont on vous a donné lecture et qui tend à demander la reprise rapide des négociations entre le Gouvernement français et le gouvernement de l'Union indienne, dans l'intérêt des populations des Etablissements, comme dans celui bien compris du peuple français lui-même.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le rapporteur. Messieurs, je considère que le contreprojet de M. Barbé et des membres du groupe communiste, préjuge d'une façon discutable les aspirations des populations des Etablissements français dans l'Inde. S'il est exact que nous sommes en face d'événements particuliers, il faut tout de même en connaître les causes. Et l'analyse de ces causes nous oblige à dire, messieurs, qu'il y a eu, de la part du gouvernement de l'Union indienne, une sorte de pression d'ordre matériel qui, je le concède, en face d'une inaction peut-être coupable du gouvernement français, a mis ces populations en face de difficultés très grandes, et ne voyant pas venir du côté de la métropole les apaisements et les interventions qu'elles pouvaient souhaiter, ces populations se sont réfugiées dans cette position que nous constatons aujourd'hui.

Quant au maintien de l'ordre, il faut rappeler, monsieur Barbé, que les traités de 1814 ont spécifié que le maintien de l'ordre dans ces territoires incombait au gouvernement de l'Union indienne, que nous n'avions pas le droit d'y entretenir des forces militaires, mais tout au plus quelques représentants plus ou moins camoufiés, d'une police plus ou moins inexistante.

Vous demandez au Gouvernement de reprendre rapidement les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne, mais dans quel but ? Est-ce pour dire que nous abdiquons complètement et définitivement nos prérogatives dans ces territoires ? Est-ce pour obtenir le respect des traités ? Ceci ne ressort pas de votre proposition.

Nous demandons, nous, que l'affaire soit réexaminée dans un but purement humain et dans la limite des possibilités encore existantes. Nous voulons voir la France dans ces territoires posséder quelque influence culturelle et faire respecter certains intérêts commerciaux. Ce n'est pas abuser après trois siècles de présence française et, messieurs, devant l'imprécision du contreprojet qui vous est soumis, devant le manque de définition et au vu de la base assez fragile des aspirations des populations des Etablissements français dans l'Inde, je vous demande, et je crois me faire ainsi l'interprète de la commission des relations extérieures dans sa majorité, de vouloir bien repousser ce contreprojet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole contre le contreprojet ?...

Je vais le mettre aux voix.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Je voterai contre la prise en considération du contreprojet présenté par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Tout à l'heure, M. le rapporteur s'est demandé quel était le sens à donner au contreprojet en question.

M. Barbé, dans ses explications, a bien fait connaître que les populations des Etablissements français dans l'Inde s'étaient prononcées, déjà, pour leur rattachement. De sorte que des négociations devraient s'engager pour l'accepter.

Or, nous n'avons pas, quant à nous, de préjugé contre ce rattachement et c'est la raison pour laquelle, dans ces conditions, je voterai contre le contreprojet et ce, pour les motifs indiqués par M. Héline.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Barbé au nom du groupe communiste et repoussé par la commission.

M. Raymond Barbé. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	133
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	13
Contre	120

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix la proposition.

M. André Bidet, *président de la commission.* Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet au nom de la commission des relations extérieures.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	121
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 13 —

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N° 210 et 228, année 1954. — M. Oudard, rapporteur.)

Je pense qu'en raison de l'heure, l'Assemblée voudra interrompre ses travaux. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de cette proposition serait reportée à sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je suis d'accord pour le renvoi, mais je demande que la question vienne en tête de l'ordre du jour.

Permettez-moi aussi de déclarer que lorque M. Antonini me dira que ses problèmes doivent durer un quart d'heure, je saurai désormais que je dois multiplier ce chiffre au moins par quatre..., (*Sourires*) cela dit en toute amitié.

M. le président. Nous aurons, en tête de l'ordre du jour du mardi 20 juillet, deux demandes de délais supplémentaires. La proposition de M. Bazé viendra donc immédiatement après ces deux demandes de délais supplémentaires.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite des affaires restant à son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un avis présenté au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 97, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

L'avis sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Riond une proposition, présentée au nom de la commission d'information, tendant à inviter le Gouvernement:

1° A accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française;

2° A encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales.

La proposition sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'information. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Theetten, Laurin, Delmas une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Foccart, président de la commission de politique générale, une proposition de résolution, présentée au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de résolution (n° 238, année 1954) présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir, relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

Le rapport sera imprimé, sous le n° 239, et distribué.

— 18 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires sociales, M. Reyt, en remplacement de M. Galimand;

Membre de la commission des affaires économiques, M. Repiquet, en remplacement de M. Kaouza;

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, en remplacement de M. Razafindrakoto.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses deux prochaines séances publiques:

Mardi 20 juillet, à 15 heures;

Jeudi 22 juillet, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 20 juillet 1954, à 15 heures, séance publique:

Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales;

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 8 juillet 1954.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (n°s 17 et 116, année 1954. — M. Mbida, rapporteur; avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Rosenfeld, rapporteur).

Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (n°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur).

Jeudi 22 juillet 1954, à quinze heures trente, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952, relative au nom des enfants naturels (n°s 407, année 1953, et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur).

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (n°s 97, année 1953, et 110, année 1954. — M. Rogier, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur; n° 235, année 1954, avis de la commission de politique générale. — M. Pialoux, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale (n°s 238 et 239, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances (n°s 173 et 230, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti (n°s 76, 139 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur).

Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole (n°s 59 et 193, année 1954. — M. Burkhardt, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Ribera, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 20 juillet, à quinze heures:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Comeroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales;

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N°s 210 et 228, année 1954, M. Oudard, rapporteur.);

4° Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés. (N°s 145 et 215, année 1954, M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales, M. le général Sicé, rapporteur.);

5° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications au nom de cette commisssion, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du Conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (N°s 185 et 204, année 1954, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Jacobson, rapporteur, et n° 217, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Roger Dusseaulx, rapporteur.);

6° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer. (N°s 203 et 214, année 1954, M. le général Legentilhomme, rapporteur.);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (N°s 17 et 116, année 1954, M. Mbida, rapporteur; avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, M. Rosenfeld, rapporteur.);

8° Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. (N°s 130 et 206, année 1954, M. Marceau Dupuy, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Rencurel, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, Mme Malroux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la première séance du mardi 29 juin 1954.*

(*Journal officiel* du 30 juin 1954.)

Page 601, 2e colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « ... plan quadriennal... »,

Lire: « ... plan quinquennal... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 8 juillet 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 8 juillet 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance publique:

La discussion de la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

II. — Tenir les deux prochaines séances publiques:

Mardi 20 juillet 1954, à quinze heures;

Jeudi 22 juillet 1954, à quinze heures trente minutes.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 20 juillet 1954, à quinze heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 113, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

c) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 8 juillet 1954.

d) Discussion de la demande d'avis (n° 17, année 1954) sur le projet de décret concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer.

e) Discussion de la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

Jeudi 22 juillet 1954, à quinze heures trente minutes.

a) Discussion de la demande d'avis (n° 407, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

b) Discussion de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

c) Discussion de la proposition de résolution (n° 238, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale.

d) Discussion de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

e) Suite de la discussion de la proposition (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

f) Discussion de la proposition (n° 59, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés, en remplacement de M. Ramus.

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition (n° 146, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays, en remplacement de M. Ramus.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 212, année 1954) tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information permanente pour suivre les débats de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe relatifs aux problèmes économiques intéressant les parties d'outre-mer de la République française. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AFFAIRES SOCIALES

M. le général Sicé a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Roclore a été nommé rapporteur de la proposition (n° 187, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. de Couyon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 213, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, dès 1955, un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer.

M. Fleury a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Bernier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 202, année 1954) sur la proposition de loi de M. Minjoz et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954. (N° 8549, A. N., 2e législature.)

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 218, année 1954) tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Alduy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 212, année 1954) tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information permanente pour suivre les débats de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, relatifs aux problèmes économiques intéressant les parties d'outre-mer de la République française. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 238, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale.

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la proposition (n° 227, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris.

INFORMATION

M. Guy a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

434. — M. Alfred Bour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Banque d'Indochine, d'après les déclarations mêmes qui ont été faites à l'assemblée générale du 19 mai 1954 consacre son activité économique pour près de 80 p. 100 aux territoires d'outre-mer de la République française, lesquels se trouvent donc à ce titre intéressés au moins directement à la gestion de cette entreprise. Or, il a été décidé à l'assemblée générale susdite la distribution d'un dividende, lequel sera réglé « à l'option des actionnaires, soit en espèces, soit en titres du portefeuille », cette dernière distribution comportant des avantages fiscaux prévus par la loi. Il est spécifié que les actionnaires qui opteront pour ce dernier mode, plus avantageux, recevront une attribution indivisible de titres de diverses sociétés, au total 10 titres pour 130 actions de la Banque d'Indochine. Cette manière de faire, sans conteste possible, avantage les gros actionnaires au détriment des petits et moyens actionnaires. En effet, si la distribution dont il s'agit est intéressante, elle prive, en fait, les petits et moyens actionnaires de la jouissance indivise des titres distribués en question puisqu'ils n'existeront plus dans le portefeuille de la société, étant distribués seulement aux actionnaires propriétaires de 130 actions, ce qui, au cours de la Bourse de ce jour (21 mai 1954), représente un capital de 1.235.000 francs et ce qui revient à dire que, pour bénéficier des avantages de l'option, il faut posséder au moins, en actions de la Banque d'Indochine, 1.235.000 francs. Le conseiller soussigné demande, **en conséquence, à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si aucune disposition légale ne peut mettre obstacle à l'attribution indivisible prévue dans le cas dont il s'agit; 2° au cas contraire, s'il n'envisage pas la proposition de mesures législatives pour empêcher un tel abus. (*Question posée le 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° l'application de l'article 3 du décret du 30 juin 1952 qui a institué un régime fiscal de faveur pour la distribution, par les sociétés de tout ou partie de leur portefeuille est temporaire; elle est limitée aux distributions effectuées dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du décret et doit en conséquence prendre fin le 13 juillet 1954.

FORCES ARMEES (AIR)

428. — M. Mohamed Kamil demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il envisage d'apporter des améliorations à l'aérodrome de Djibouti, dont l'importance, tant stratégique que commerciale, va sans cesse croissant. En effet, dans son état actuel, cet aérodrome ne peut être utilisé que par des appareils de charge très réduite. Il serait donc nécessaire que la piste d'envol soit sensiblement allongée et bitumée, pour permettre aux appareils de plus gros tonnage de faire escale. (*Question posée le 25 mars 1954*).

Réponse. — Après accord avec le secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, les travaux suivants ont été définitivement arrêtés pour l'aménagement de l'aérodrome de Djibouti: renforcement et bitumage sur une longueur de 1400 mètres de la piste actuelle en gypse (la piste d'envol est déjà bitumée sur 400 mètres). — Allongement vers l'Est de la piste de 1800 mètres à 2080 mètres. — Exécution à chaque extrémité de la piste d'un prolongement occasionnellement roulable de 320 mètres de longueur traité en fondation de piste. — La piste obtenue après aménagement de ces prolongements sera équivalente à une piste de 2400 mètres. — Exécution d'une voie de circulation et de bretelles pour améliorer la liaison entre l'aire de stationnement et la piste. — Exécution de travaux de drainage. Toutes précisions utiles seront incessamment données au Gouverneur de la côte Française des Somalis en ce qui concerne l'exécution de ce programme de travaux. Il est signalé, en outre, qu'un crédit de 100 millions de francs métropolitains est prévu sur l'exercice 1954 pour les travaux en cause, dont 50 millions sur le budget de l'aviation civile et 50 millions sur le budget du département de l'air.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

429. — M. Mohamed Kamil demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** s'il envisage d'apporter des améliorations à l'aérodrome de Djibouti, dont l'importance, tant stratégique que commerciale, va sans cesse croissant. En effet, dans son état actuel, cet aérodrome ne peut être utilisé que par des appareils de charge très réduite. Il serait donc nécessaire que la piste d'envol soit sensiblement allongée et bitumée pour permettre aux appareils de plus gros tonnage de faire escale. (*Question posée le 25 mars 1954*).

Réponse. — Un crédit de 100 millions de francs métropolitains (dont 50 millions sur le budget de l'armée de l'air et 50 millions sur le budget de l'aviation civile) a été réservé pour les travaux à effectuer en 1954 sur la piste de l'aérodrome de Djibouti. Après examen des propositions reçues à ce sujet de M. le gouverneur de la Côte française des Somalis, le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce crédit, a été arrêté comme suit en accord avec le secrétariat d'Etat aux forces armées (air): renforcement et bitumage sur une longueur de 1400 mètres de la piste actuelle en gypse (la piste d'envol est déjà bitumée sur 400 mètres); — allongement vers l'Est de la piste de 1800 à 2080 mètres; — exécution à chaque extrémité de la piste d'un prolongement occasionnellement roulable de 320 mètres de longueur traité en fondation de piste. La piste obtenue après aménagement de ces prolongements sera équivalente à une piste de 2400 mètres. — Exécution d'une voie de circulation et de bretelles pour améliorer la liaison entre l'aire de stationnement et la piste; — exécution des travaux de drainage. M. le gouverneur de la Côte française des Somalis recevra incessamment toutes instructions utiles touchant l'exécution de ce programme de travaux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement n° 2 de M. Le Brun Kéris à l'article 14 du projet de décret relatif à l'organisation du crédit au Togo.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 140
Contre 10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Auda (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reverbori.
Reyl.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Bême.
Benamor.
Bergès.
Bertrand.
Georget.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Rencurel.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cornet et Schleiter.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Blanchard de la Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Huynh Van Chin.
Keita, dit Modibo.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Montral.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thévenin.
Thoan Ouk.
Toujas.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

S'est abstenu volontairement :

M. Benchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 140
Majorité absolue 71

Pour l'adoption 130
Contre 10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret relatif à l'organisation du crédit au Togo.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 171
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Auda (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Bertrand.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui The Phuc.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Huynh Van Chin.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.

Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean Marie).
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Carroué.
Comitti.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Egretaud.
Feix.
Keita, dit Modibo.
Khamnao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mouliec.
Odru.
Pann Yung.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 172
Majorité absolue 87

Pour l'adoption 172
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur la proposition (n° 227, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris.

Nombre des votants 191
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 190
Contre 1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Blanchard de la Brosse.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui The Phuc.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dede.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
D'allo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallmard.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Huynh Van Chin.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Khamnao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léon.
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Mouliec.
N'Diaye.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

A voté contre :

M. Loste.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boumendjel.
Hazoumé.
Montrat.
Pann Yung.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur la prise en consideration du contre-projet de M. Barbé et des membres du groupe communiste à la proposition (n° 211, année 1954) relative à la reprise des négociations avec le gouvernement de l'Union indienne.

Nombre des votants 132
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 14
Contre 118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boileau.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Berges.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Boucavel.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de la Brosse.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Keita, dit Modibo.
Mme la Princesse Khammao.
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 133
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 13
Contre 120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur la proposition (n° 211, année 1954) relative à la reprise des négociations avec le gouvernement de l'Union indienne.

Nombre des votants 134
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 120
Contre 14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Berges.
Berthaud
Bertrand.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelles.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mama.
Marche
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel
Guoard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sar Ibrahima
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger

Ont voté contre :

MM.
Barbé
Boiteau.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot
Mitterrand.
Mouille.
Odru.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Julien (Charles André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh
Huynh Van Chin.
Keita, alit Modibo.
Khammao (Mme la Princesse).
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpéang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote.

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 135
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 121
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.